

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 136

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- T.A. : EPLE – Sécurité – Compétence du chef d'établissement – Compétence du conseil d'administration – Compétence du comité technique paritaire p. 09
- T.A. : Refus par un enseignant d'accueillir un élève handicapé accompagné de son auxiliaire de vie scolaire – Comportement constitutif d'un manquement à ses obligations professionnelles – Suspension de fonctions p. 12
- T.A. : Collège électoral – Application de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 – Abrogation implicite de l'article 4 du décret du 17 décembre 1984 – Procuration p. 13
- T.A. : Congés annuels – Vacances scolaires – Professeur certifié inapte médicalement aux fonctions d'enseignement – Affectation dans un service administratif – Durée légale d'absence au titre des congés annuels p. 19
- C.E. : Agent non titulaire – Non-renouvellement de contrat – Décision prise en considération de la personne – Décision sans caractère disciplinaire – Obligation de motivation et de communication du dossier : absence p. 25
- T.A. : Personnels – Maître contractuel – Mouvement de mutations – Compétence du recteur pour imposer une candidature à un chef d'établissement ou fractionner un service à temps complet (non) p. 28

CONSULTATIONS

- Protection juridique – Poursuites pénales p. 35
- Fondation partenariale – Diplômes – Questions financières – Association p. 36

POINT D'ACTUALITÉ

- La réforme du statut des enseignants-chercheurs p. 39

ACTUALITÉS : Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- Publication du livre V du code de l'éducation (partie réglementaire) : La vie scolaire p. 43

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministères de l'éducation nationale
et de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 55 55 19 20

Directrice de la publication :

Claire Landais

Rédacteurs en chef et adjoint :

Isabelle Roussel,
Monique Ennajoui,
Emmanuel Meyer,
Jean-Edmond Pilven.

Responsable de la coordination éditoriale :

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction :

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro :

Lionel Blaudeau
Cécile Bossy,
Henriette Brun-Lestelle,
Didier Charageat,
Jacques Crain,
Philippe Dhennin
Dominique Dumont,
Odile Fallope,
Olivier Fontanieu,
Françoise Garson,
Florence Gayet,
Stéphanie Giraudineau,
Olivier Ladaïque,
Réjane Lantigner,
Francine Leroyer-Gravet,
Nathalie Maes,
Naima Mazouz,
Marie-Lorraine Pesneaud,
Sylvie Ramondou,
Gilles Raynaud,
Simon Riou,
Marie-Agnès Rivet-Bonjean,
Dominique Rogé,
Isabelle Sarthou
Thomas Shearer,
Jeanne Strausz,
Francis Taillandier,
Véronique Varoqueaux.

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° ISSN :
1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*



Éditorial

La combinaison, il y a quelques années, de deux décisions du Conseil d'État – TERNON, Assemblée, 26 octobre 2001 et SOULIER, Section, 2 novembre 2002 – avait permis de clarifier les conditions de retrait – disparition rétroactive – des décisions créatrices de droit illégales : il y était en effet jugé, de façon très prétorienne, que ce retrait devait intervenir dans un délai de quatre mois à compter de l'intervention de la décision en cause.

Une incertitude planait encore sur l'extension de cette règle des quatre mois au cas de l'abrogation – disparition pour l'avenir – des décisions créatrices de droits illégaux. Le Conseil d'État vient de lever l'incertitude à l'occasion d'un contentieux impliquant le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dans sa décision de Section COULIBALY du 6 mars 2009, il juge en effet que *« sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à la demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer ou abroger une décision expresse individuelle créatrice de droits que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision et si elle est illégale »*.

La lecture des conclusions du rapporteur public révèle toutefois que cette apparente simplicité s'accompagne d'une nouvelle distinction, tenant au caractère acquis ou précaire des droits créés par la décision administrative litigieuse. Les effets de certaines décisions sont en effet acquis une fois que l'administration a considéré les conditions initiales remplies : ces décisions sont intangibles. D'autres au contraire ne produisent d'effets que tant que les critères encadrant leur édicition initiale continuent à être respectés : il n'existe alors pas de droit à leur maintien.

La relative surprise vient de ce que les faits de l'espèce ont conduit la Section à classer dans la catégorie des décisions créatrices de droits acquis l'inscription au tableau d'un chirurgien-dentiste, en dépit des risques éventuels pour la santé publique. Ce choix indique toutefois que le Conseil d'État entend faire de la règle des quatre mois pour l'abrogation des décisions créatrices de droits illégaux autre chose qu'un principe immédiatement remis en cause par une multitude d'exceptions...

Claire LANDAIS

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 07

Questions générales

- Vaccinations obligatoires – Exclusion des enfants – Production de certificats médicaux établis à l'étranger
T.A., GRENOBLE, 07.04.2009, M. et Mme D. c/recteur de l'académie de Grenoble n° 0804455
- Certificat médical – Médecin scolaire – Inaptitude physique à la pratique physique et sportive – Contre-indication à certaines vaccinations obligatoires
C.A.A., LYON, 11.03.2009, Mme P. c/ministère de l'éducation nationale, n° 05LY00077
- Dérogation à la carte scolaire – Acte usuel – Autorité parentale – Désaccord manifeste d'un des parents
T.A., LILLE, 11.03.2009, M. B. c/Commune de W., n° 0805148

Enseignement du 2nd degré

- EPLE – Sécurité – Compétence du chef d'établissement – Compétence du conseil d'administration – Compétence du comité technique paritaire
T.A., VERSAILLES, 31.03.2009, Mme V., n° 0602269
- Orientation – Décision du chef d'établissement
T.A., NICE, 03.03.2009, Mme K., n° 0803706
- Refus par un enseignant d'accueillir un élève handicapé accompagné de son auxiliaire de vie scolaire – Comportement constitutif d'un manquement à ses obligations professionnelles – Suspension de fonctions
T.A., BESANÇON, 09.04.2009, Mme G., n° 0800595

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE..... p. 13

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- Collège électoral – Application de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 – Abrogation implicite de l'article 4 du décret du 17 décembre 1984 – Procuration
T.A., TOULOUSE, 30.12.2008, M. B. et M. F., n° 0802878

Études

- Diplôme de chirurgie dentaire délivré en Côte d'Ivoire – Inscription illégale au tableau de l'ordre des chirurgiens dentistes (conséquences)
C.E., Section, 06.03.2009, M. C., n° 306084, (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

EXAMENS ET CONCOURS..... p. 16

Réglementation

- Épreuve d'un concours de recrutement de personnels enseignants – Retard du candidat – Refus d'accès à la salle – Refus de réorganiser les épreuves – Recours en annulation – Irrecevabilité – Acte non détachable de la délibération arrêtant la liste des candidats admissibles au concours
T.A., LYON, 03.04.2009, Mlle E., n° 0802971

PERSONNELS..... p. 17

Questions communes aux personnels

- Handicap – Travailleur bénéficiaire de l'obligation d'emploi – Aménagement du poste – Compensation
T.A., MONTPELLIER, 03.02.2009, M. P., n° 0703493
- Détachement pour participer à une mission de coopération internationale – Réintégration immédiate – Prescription quadriennale (non)
C.E., 08.04.2009, CNRS c/M. P., n° 308203
- Congés annuels – Vacances scolaires – Professeur certifié inapte médicalement aux fonctions d'enseignement – Affectation dans un service administratif – Durée légale d'absence au titre des congés annuels
T.A., POITIERS, 25.03.2009, Mme D., n° 0800475
- Accident de service survenu lors d'une promenade en ville pendant une mission à l'étranger – Imputabilité au service (non)
T.A., MELUN, 19.03.2009, Mme M. c/Centre national de la recherche scientifique, n° 0507158
- Suspension – Protection contre les attaques
T.A., LILLE, 26.11.2008, M. X., n° 0603271
- Demande de retrait de pièces du dossier individuel – Rapports établis en vue de la notation – Pièce intéressant directement la situation administrative de l'agent – Contenu injurieux ou diffamatoire
T.A., NICE, 03.04.2009, Mlle B. c/recteur de l'académie de Nice, n° 0505097
- Traitements perçus à tort par un enseignant – Indemnisation d'heures supplémentaires – États de services établis par l'enseignant comportant des informations erronées – Responsabilité de l'administration (non)
T.A., PAU, 03.03.2009, M. B., n° 0700123
- Pension de retraite – Temps partiel – Surcotation – Information et conseils de l'administration
T.A., RENNES, 19.03.2009, M. B., n° 0702204

- Titularisation – Examen professionnel – Publication tardive d'un décret – Conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires – Inscription sur une liste d'aptitude – Rachat de cotisations retraite – Délai raisonnable – Faute de nature à engager la responsabilité de l'État – Union des groupements d'achats publics
T.A., PARIS, 04.03.2009, M. X, n° 0606841

- Agent non titulaire – Non-renouvellement de contrat – Décision prise en considération de la personne – Décision sans caractère disciplinaire – Obligation de motivation et de communication du dossier : absence
C.E., 23.02.2009, M. M., n° 304995 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS..... p. 27

Personnels

- Personnels – Annulation du licenciement d'un professeur des écoles stagiaire fondée sur l'irrégularité de la délibération du jury académique – Exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel : nouvelle délibération du jury académique
C.A.A., NANTES, 09.04.2009, Mme X, n° 08NT00860

- Établissements d'enseignement privés – Personnels – Maître délégué – Contrat définitif – Aptitudes pédagogiques – Obligation d'information sur la date, l'heure et les modalités de l'inspection (non) – Note administrative – Incidence sur l'avis rendu par l'inspecteur (non)
T.A., LILLE, 08.04.2009, Mme C., n° 0604766

- Personnels – Maître contractuel – Mouvement de mutations – Compétence du recteur pour imposer une candidature à un chef d'établissement ou fractionner un service à temps complet (non)
T.A., NANCY, 17.03.2009, M. X, n° 0701184

RESPONSABILITÉ p. 29

Questions générales

- Personnels – Service de promotion de la santé en faveur des élèves – Vaccination obligatoire contre l'hépatite B – Pathologie atypique et protéiforme (oui) – Lien de causalité (non)
C.A.A., PARIS, 14.04.2009, Mme V., n° 08PA01264, 08PA01505
- Enseignant – Demande de protection fonctionnelle – Refus – Appréciation erronée des circonstances – Annulation de la décision de refus
T.A., GRENOBLE, 20.03.2009, M. C., n° 0704593

- Harcèlement moral (non)
C.A.A., PARIS, 14.04.2009, Mme L., n° 07PA03602

- Personnel de direction – Mise en examen pour viol – Suspension – Non-lieu – Réintégration – Rémunération due pendant la suspension – Délai de réintégration
T.A., GRENOBLE, 03.04.2009, M. X, n° 0502207

CONSTRUCTIONS ET MARCHÉS..... p. 32

Passation des marchés

- Engagement d'une université (non) – Directeur de composante – Délégation de signature (absence) – Défaut de personnalité morale (nullité du contrat)
C.A.A., PARIS, 02.03.2009, Consortium européen de publicité professionnelle et autres, n° 07PA04665

Exécution des marchés

- Résiliation aux frais et risques de l'entreprise titulaire (sanction) – Obligation de motivation (oui)
T.A., PAU, 7.04.2009, société PAU PEINTURES, n° 0600059-2

PROCÉDURE CONTENTIEUSE..... p. 33

Procédures d'urgence – Référé

- Référé – Article L. 521-3 du code de justice administrative – Conditions – Injonction – Demande de nomination d'un personnel enseignant dans une école primaire
T.A., NICE, 27.04.2009, M. P.-B., n° 0901144

Consultations p. 35

- Protection juridique – Poursuites pénales
Lettre DAI A1 n° 09-156 du 23 avril 2009

- Licenciement agent contractuel recruté sans examen de son casier judiciaire – Fin de période d'essai
Lettre DAI B1 n° 09-125 du 31 mars 2009

- Fondation partenariale – Diplômes – Questions financières – Association
Lettre DAI B1 n° 09-93 du 12 mars 2009

Point d'actualité p. 39

- La réforme du statut des enseignants-chercheurs
*Dominique ROGÉ
Véronique VAROQUEAUX*

Actualités

Sélection de la LIJ p. 43

TEXTES OFFICIELS

- **Publication du livre V du code de l'éducation (partie réglementaire) : La vie scolaire**
Décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation
J.O.R.F. n° 116, du 20 mai 2009
- **Conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale**
Arrêté du 24 mars 2009 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1991 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale
J.O.R.F. n° 102 du 2 mai 2009

- **Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) – Protection des jeunes au travail – Socle commun de connaissance et de compétences – Orientations pédagogiques**

Circulaire n° 2009-060 du 24 avril 2009 relative aux orientations pédagogiques pour les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le 2nd degré
B.O.E.N. n° 18 du 30 avril 2009

- **Enseignement privé sous contrat**

Note de service n° 2009-059 du 23 avril 2009 portant transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités
B.O.E.N. n° 18 du 30 avril 2009

OUVRAGES

- **L'accident et la maladie du fonctionnaire imputables au service**
- **Code des marchés publics annoté 2009**

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Questions générales

- **Vaccinations obligatoires – Exclusion des enfants – Production de certificats médicaux établis à l'étranger**

T.A., GRENOBLE, 07.04.2009, M. et Mme D. c/recteur de l'académie de Grenoble, n° 0804455

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie a, par une décision du 12 septembre 2008, prononcé l'exclusion des trois enfants des époux D. des écoles où ils étaient inscrits au motif qu'ils n'avaient pas subi les vaccinations obligatoires. Les époux D. ont saisi, sans succès, le tribunal administratif pour lui demander l'annulation de la décision.

« **Considérant** que, pour justifier de la non-vaccination de leurs trois enfants, Mme et M. D. ont produit des certificats médicaux établis le 14 février 2006, en Suisse, par un médecin de nationalité helvétique, pour chacun des enfants, rédigés en termes identiques, et posant le principe d'une contre-indication vaccinale en raison d'une prédisposition familiale ; que cependant, ces certificats, établis par un médecin ressortissant d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et alors que leurs bénéficiaires entendent leur faire produire des effets juridiques en France, ne peuvent être considérés comme valables dès lors que leur auteur ne justifie pas avoir effectué la déclaration préalable mentionnée ci-dessus (l'article L. 4112-7 du code de la santé publique précise que le médecin [...] ressortissant d'un État, membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace européen, qui est établi et exerce les activités de médecin [...] dans un État membre ou partie, peut exécuter en France de manière temporaire et occasionnelle, des actes de sa profession sans être inscrit au tableau de l'Ordre [...]), l'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable [...]) ; que par suite, les requérants qui étaient, en outre, en mesure de faire établir des certificats médicaux sur le territoire français,

confirmant, le cas échéant, la contre-indication vaccinale, n'établissent pas que leurs enfants présentaient une telle contre-indication de nature à les dispenser de l'obligation vaccinale. »

[...]

« **Considérant**, en cinquième lieu, que Mme et M. D. soutiennent que la distribution du vaccin D.T. Polio (Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite) du laboratoire Sanofi Pasteur M.S.D. a été suspendue par mesure de précaution à compter du 12 juin 2008, en accord avec l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé laquelle a diffusé un communiqué d'information le 11 juin 2008, et qu'ils étaient ainsi dans l'impossibilité de faire vacciner leurs enfants ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que le laboratoire Sanofi Pasteur mettait à disposition des prescripteurs, à titre palliatif et pour les situations rares dans lesquelles D.T. Polio était utilisé en primo-vaccination, les deux vaccins D.T. Vax, vaccin diphtérique et tétanique absorbé, et Imovax Polio, vaccin poliomyélitique inactivé ; que dès lors, Mme et M. D., qui ont, au surplus et ainsi qu'il a été dit plus haut, été avisés de l'obligation légale de vaccination dès la rentrée scolaire 2007, soit bien avant la suspension de distribution du vaccin D.T. Polio, n'établissent pas avoir été dans l'impossibilité de faire vacciner leurs enfants. »

[...] La requête susvisée est rejetée.

- **Certificat médical – Médecin scolaire – Inaptitude physique à la pratique physique et sportive – Contre-indication à certaines vaccinations obligatoires**

C.A.A., LYON, 11.03.2009, Mme P. c/ministère de l'éducation nationale, n° 05LY00077

Les médecins de santé scolaire peuvent, à l'occasion des examens prévus par les articles L. 541-1 et L. 541-4 du code de l'éducation, délivrer des certificats constatant une inaptitude physique totale ou partielle à la pratique de l'éducation physique et sportive. Sur le fondement de ce certificat, les autorités académiques ou le directeur d'école peuvent interdire à un élève régulièrement admis dans cette école la pratique

d'activités physiques et sportives, dès lors que sa situation vaccinale aura été regardée comme incompatible avec ces activités, et ce alors même que l'élève justifie d'une contre-indication à certaines vaccinations obligatoires.

« **Considérant** que Mme P. a produit, d'une part, un certificat médical de son médecin traitant du 27 juillet 1999 selon lequel l'état de santé du jeune M. contre-indiquait les vaccins contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la tuberculose, sans pour autant interdire la vie en collectivité, les activités sportives et les sorties scolaires, d'autre part, les résultats d'un test immunologique relatif à son enfant et réalisé seulement le 9 février 2000, selon lesquels, à cette dernière date, un rappel de vaccin antitétanique était déconseillé en raison d'un taux d'anticorps antitétaniques de 0,20 ; que ces pièces ne suffisent pas à remettre en cause le certificat du médecin scolaire départemental, en date du 16 septembre 1999, qui contre-indiquait, en l'absence de vaccination antitétanique, la pratique d'activités physiques et sportives comportant un risque de contact avec la terre, les animaux et les souillures ; qu'à supposer même que la vaccination antitétanique par l'anatoxine, dont le caractère obligatoire avant l'admission à l'école résulte de l'ancien article L. 7 du code de la santé publique, devenu l'article L. 3111-2 du même code, n'offre pas toujours une protection efficace contre une éventuelle contamination par le tétanos, il ne s'ensuit pas que les activités susmentionnées ne comportent aucun risque spécifique pour les enfants non vaccinés ; qu'ainsi, en se fondant sur l'avis du médecin scolaire pour interdire au jeune M., en septembre 1999, l'exercice desdites activités, l'inspecteur d'académie de l'Ardèche et le directeur de l'école primaire de S. n'ont pas excédé leurs pouvoirs. »

N.B. : Si l'article L. 1111-4 du code de la santé publique dispose qu'aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et que ce consentement peut être retiré à tout moment, les articles L. 3111-2, L. 3111-3 et L. 3112-1 du même code prévoient, quant à eux, que les vaccinations antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique et le vaccin antituberculeux B.C.G. sont

obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de cette mesure. Depuis le 17 juillet 2007, l'obligation vaccinale par le B.C.G. des enfants et des adolescents avant l'entrée en collectivité est toutefois suspendue (décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux B.C.G.). Par ailleurs, l'article R. 3111-17 du code de la santé publique précise que l'admission dans tout établissement d'enfants, à caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents en tenant lieu attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires. À défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les trois mois de l'admission.

Dans une décision n° 222741 du 26.11.2001, le Conseil d'État s'est prononcé sur la portée des articles du code de la santé publique relatifs aux vaccinations. Il a ainsi considéré que si les dispositions rendant obligatoires certains vaccins ont pour effet de porter une atteinte limitée aux principes d'inviolabilité et d'intégrité du corps humain, elles sont mises en œuvre dans le but d'assurer la protection de la santé, qui est un principe garanti par le préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le préambule de la Constitution de 1958, et sont proportionnées à cet objectif ; que, dès lors, elles ne méconnaissent pas le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ; que, pour les mêmes raisons, elles ne portent pas une atteinte illégale au principe constitutionnel de la liberté de conscience.

Aussi, lorsqu'un mineur ou sa famille refuse les vaccinations, il revient à l'administration d'en prendre acte et d'en tirer les conséquences quant à l'admission de l'enfant dans un établissement scolaire. Toutefois, lorsque, dans certains cas, l'enfant présente de réelles contre-indications médicales, dûment constatées, à certains vaccins, l'inscription de l'enfant ne peut être refusée. La participation de l'élève à certaines activités scolaires pourra cependant être restreinte ou refusée, au regard des risques résultant de la vie en collectivité ou de la pratique de l'activité

considérée (participation à une classe de neige ou pratique de certains sports par exemple). Ainsi, le Conseil d'État, dans un arrêt du 1^{er} avril 1977, n° 00941 publié au *Recueil Lebon* a considéré que la décision d'un inspecteur d'académie refusant l'envoi en classe de neige d'une écolière qui n'avait pas subi la vaccination antitétanique était légale.

● **Dérogation à la carte scolaire – Acte usuel – Autorité parentale – Désaccord manifeste d'un des parents**

T.A., LILLE, 11.03.2009, M. B. c/commune de W., n° 0805148

Le tribunal administratif de Lille a annulé la décision d'un maire autorisant la demande de dérogation à la carte scolaire pour l'inscription d'un élève dont les parents étaient divorcés.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 372-2 du code civil : "À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant" ; qu'il résulte de ces dispositions que chacun des parents peut effectuer des actes usuels sans qu'il soit besoin d'établir qu'il dispose de l'accord exprès de l'autre parent, dès lors qu'il justifie exercer, conjointement ou exclusivement, l'autorité parentale sur cet enfant et qu'aucun élément ne permet à l'administration de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent. »

« **Considérant** qu'il est constant qu'un jugement du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer en date du 14 septembre 2005 a fixé la résidence de l'enfant chez la mère et a prévu que l'autorité parentale serait exercée conjointement ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. B. a manifesté par des courriers adressés, en mars et avril 2008, au maire de la commune de X., au recteur de l'académie de Lille et au directeur de l'école L., son refus de demander une dérogation à la carte scolaire pour son fils G. et a sollicité son inscription à l'école A. de W., école du secteur de résidence de l'enfant conformément à la carte scolaire arrêtée dans la commune ; que, par suite, le maire de la commune de W. ne pouvait considérer comme acquis l'accord de M. B. pour l'inscription de son fils, à titre

dérogatoire, dans l'école primaire L. située hors secteur, sollicitée par la mère ; que dès lors, et sans préjudice notamment d'une saisine par l'un ou l'autre des parents du juge aux affaires familiales pour lui soumettre leur désaccord en application des articles 373-2-6 et suivants du code civil, il appartenait au maire d'inscrire l'enfant dans l'école primaire de secteur de sa résidence ; qu'enfin, le maire ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation dès lors qu'il est constant que l'enfant avait achevé sa formation préélémentaire, que l'école maternelle F. ne relève pas du même groupe scolaire que l'école L. et qu'en tout état de cause, il ne s'agissait pas de la scolarisation dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ; que M. B. est, dès lors, fondé à soutenir que le maire de la commune de X. a commis une erreur de droit et à demander l'annulation de la décision en date du 4 juin 2008 portant inscription de l'enfant B. à l'école L. de W. »

NB : La cour administrative d'appel de Paris, dans un arrêt du 2 octobre 2007 n° 05PA04019 (*LII* de novembre 2007, n° 119), a eu l'occasion de se prononcer dans un sens contraire sur une affaire similaire. En l'espèce, alors que le père de l'enfant se plaignait de ne pas avoir été informé par l'administration de l'école de la décision de radiation prise à la demande de la mère de l'enfant, la cour a considéré qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que l'administration, nonobstant sa connaissance de la séparation des parents et de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, disposait d'éléments lui permettant de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent. Ces décisions ne sont toutefois pas contradictoires, le tribunal administratif ne contestant pas le caractère d'acte usuel de ce type de décision pour lequel l'accord de l'autre est réputé acquis. La présomption légale tombe cependant en cas de désaccord manifeste d'un des parents ce qui était le cas en l'espèce. Dans ce cas, il appartenait au maire de maintenir l'enfant dans l'école primaire de sa résidence.

Enseignement du 2nd degré

- **EPLÉ – Sécurité – Compétence du chef d'établissement – Compétence du conseil**

d'administration – Compétence du comité technique paritaire

T.A., VERSAILLES, 31.03.2009, Mme V., n° 0602269

Un protocole départemental relatif à la mise en place d'un dispositif expérimental visant à renforcer la sécurité au sein des collèges en Hauts-de-Seine a été signé par le préfet, le président du conseil général et l'inspecteur d'académie. Il prévoit notamment une meilleure coopération des services par la désignation d'un policier référent mis à disposition des collèges, qui intervient dans l'établissement à la demande du principal, ou du responsable désigné par lui, pour effectuer diverses missions.

Des syndicats et des particuliers ont demandé au tribunal administratif d'annuler ce protocole. Le tribunal administratif de Versailles a rejeté leur requête :

« **Considérant** que [...] le policier référent, s'il continue de relever de l'autorité hiérarchique du chef de circonscription (article 5 du protocole), n'intervient dans l'établissement qu'à la demande du chef d'établissement et selon des horaires déterminés en concertation avec celui-ci (même article) ; que le protocole d'une part ne lui attribue aucun pouvoir disciplinaire alors même qu'il peut "organiser des rappels au règlement à la demande du chef d'établissement" ou "procéder, directement et sur les lieux, à la prise éventuelle de plaintes consécutivement à des infractions commises à l'intérieur ou aux abords immédiats de l'établissement scolaire" (article 4), d'autre part ne prévoit son intervention "auprès des élèves pour faire cesser tout trouble ou différend" que "si les circonstances le justifient", "en cas d'urgence", "à la demande du chef d'établissement" et "en appui des personnels" (article 5) ; que dans ces conditions les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les missions assignées au policier référent par le protocole méconnaîtraient les pouvoirs du chef d'établissement ou celles de l'équipe éducative. »

« **Considérant** que si l'article 6 du protocole prévoit qu'un local est mis à disposition du policier référent "dans chaque collège où sa présence est requise" et "afin de lui permettre d'exercer ses missions", cette disposition dépourvue de tout caractère impératif ne méconnaît pas les pouvoirs d'organisation du service que

détient le chef d'établissement, qui seul décide de faire appel au policier référent. »

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 421-4 du code de l'éducation : "Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement [...]" ; que si cet article, l'article L. 216-1 du même code et les articles 2 et 16 du décret du 30 août 1985 précité lui confient certaines compétences relatives à l'organisation du temps et de la vie scolaire, aux rapports avec les collectivités territoriales, à l'accueil et la participation à la vie scolaire des parents d'élèves, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le dispositif expérimental prévu par le protocole litigieux méconnaît les compétences de cet organe ; qu'il ne ressort d'aucune des dispositions précitées qu'il appartiendrait au conseil d'administration de l'établissement scolaire de décider de l'affectation de chaque local de l'établissement. »

« **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 235-11 du code de l'éducation, le "conseil départemental de l'éducation" prévu à l'article L. 235-1 du même code et composé de représentants des collectivités territoriales, des personnels et des usagers, "est notamment consulté : 1° Au titre des compétences de l'État : [...] e) sur les modalités générales d'attribution des moyens en emplois et des dotations financières, ou en nature, pour les dépenses pédagogiques des collèges du département ; 2° au titre des compétences du département : [...] c) Sur les modalités générales d'attribution des subventions allouées aux collèges du département" ; que le protocole litigieux n'organise ni "l'attribution de moyens en emplois" ni "l'attribution de subventions" au sens de ces dispositions ; qu'ainsi le conseil départemental de l'éducation n'avait pas à être consulté préalablement à son adoption. »

« **Considérant** que les comités techniques paritaires connaissent, en application de l'article 12 du décret du 28 mai 1982 susvisé, auquel renvoie l'article 1^{er} du décret du 9 mai 1995 susvisé, "des questions et des projets de textes" relatifs notamment aux "problèmes généraux d'organisation des administrations, établissements ou services", aux

“conditions générales de fonctionnement des administrations et services”, au “programme de modernisation des méthodes et techniques de travail”, à “l’examen des grandes orientations à définir pour l’accomplissement des tâches de l’administration concernée” et aux “problèmes d’hygiène et de sécurité” ; que le protocole litigieux, compte tenu tant de sa nature que de sa portée, n’avait à être soumis ni au comité technique paritaire siégeant auprès de l’inspecteur d’académie, chef des services départementaux de l’éducation nationale, ni au comité technique paritaire siégeant auprès du directeur départemental de la sécurité publique. »

*« **Considérant** que le protocole litigieux n’a ni pour objet ni pour effet de modifier ou déléguer les pouvoirs de police détenus tant par le chef d’établissement que par les membres de la police nationale ; qu’il ne constitue pas une “contractualisation” illégale du pouvoir de police ; que le département pouvait légalement s’y associer, notamment en tant que propriétaire des collèges et dans le cadre de ses compétences concernant les dotations de fonctionnement de ces établissements. »*

*« **Considérant** qu’il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d’annulation des requêtes doivent être rejetées [...]. »*

● **Orientation – Décision du chef d’établissement**
T.A., NICE, 03.03.2009, Mme K., n° 0803706

La commission d’appel ayant refusé l’admission en première STG (sciences et technologies de la gestion) d’un élève, ses parents ont demandé, sans succès, l’annulation de cette décision au tribunal administratif de Nice.

*« **Considérant** [...] que l’article D. 331-35 [du code de l’éducation] prévoit [...] que : “En cas d’appel, le chef d’établissement transmet à la commission d’appel les décisions motivées ainsi que tous les éléments susceptibles d’éclairer cette instance. Les parents de l’élève ou l’élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L’élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l’accord de ses parents. Les décisions prises par la commission d’appel valent décisions*

d’orientation ou de redoublement définitives [...]”. »

*« **Considérant** [...] qu’il résulte des dispositions précitées [...] que le recours auprès de la commission d’appel constitue un recours administratif préalable obligatoire ; que par suite la décision de ladite commission se substitue à celle du chef d’établissement ; que dès lors et comme le soutient le recteur de l’académie de Nice, Mme K. ne peut utilement exciper, à l’encontre de cette décision, des vices de procédures dont serait entachée la décision du chef d’établissement, notamment tirée de la non-remise de l’original de la fiche d’orientation, de l’absence de signature de la fiche d’orientation au jour du conseil de classe, du caractère “laconique” de la réorientation envisagée, de l’absence de rencontre par la conseiller d’orientation du jeune [élève], du fait que [...], conseillère d’orientation-psychologue, n’aurait pas rencontré la mère de [l’élève], de la circonstance que le chef d’établissement n’aurait pas reçu l’élève et sa mère afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations avant de prendre une décision de redoublement de [l’élève], du fait que le chef d’établissement n’aurait porté sa décision sur la fiche d’orientation que quatre jours plus tard et non le jour du conseil de classe. »*

*« **Considérant**, [...] qu’en vertu des dispositions de l’article D. 331-35 du code de l’éducation précitées, les décisions prises par la commission d’appel ont un caractère définitif et ne peuvent, par suite, faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique ; que, dès lors, et à supposer même que Mme K. ait présenté des arguments nouveaux à l’appui de sa réclamation, l’inspecteur d’académie était tenu, comme il l’a fait, de la rejeter. »*

*« **Considérant** [...] que l’appréciation à laquelle s’est livrée la commission d’appel pour confirmer la décision du chef d’établissement, qui avait suivi les propositions du conseil de classe, n’est pas susceptible d’être discutée devant le juge de l’excès de pouvoir ; qu’au surplus, les notes de [l’élève], notamment en français, mathématiques et anglais, et son niveau général très insuffisant, amplement démontré par les documents versés aux débats, justifient le refus de la commission de l’orienter vers une première S.T.G. »*

NB : L'absence de mise en œuvre de ce recours administratif préalable entache le recours introduit devant le tribunal administratif d'une irrecevabilité insusceptible de régularisation (C.E., 29.04.1976 M. X, *Recueil Lebon*, p. 206). Par ailleurs, le Conseil d'État a, en matière d'orientation scolaire, jugé qu'à l'exception des cas d'erreur manifeste d'appréciation, le juge administratif doit se refuser de contrôler les appréciations auxquelles le conseil de classe (ou une commission d'appel) s'est livré au sujet de l'aptitude d'un élève à poursuivre ses études dans une classe supérieure (C.E., 10.01.1969, M. G., *Recueil Lebon*, p. 21).

● **Refus par un enseignant d'accueillir un élève handicapé accompagné de son auxiliaire de vie scolaire – Comportement constitutif d'un manquement à ses obligations professionnelles – Suspension de fonctions**

T.A., BESANÇON, 09.04.2009, Mme G., n° 0800595

Une professeure certifiée d'anglais, qui accomplissait un service de remplacement dans un collège, avait refusé la présence dans son cours d'un élève handicapé, ainsi que celle de l'auxiliaire de vie scolaire qui l'accompagnait.

Les faits étaient corroborés par un rapport de l'auxiliaire de vie scolaire, ainsi que par un courrier adressé à l'inspecteur d'académie du Jura par lequel les parents de l'adolescent handicapé se sont plaints.

Par arrêté en date du 6 février 2008, le recteur de l'académie de Besançon a suspendu de ses fonctions cette enseignante pour une durée maximale de quatre mois.

L'enseignante a demandé au tribunal administratif l'annulation de cette décision du recteur d'académie.

Pour rejeter la demande de l'intéressée, le tribunal administratif a considéré notamment qu'« *aux termes des dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'éducation : Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et les établissements visés aux articles L. 213-2, L. 214-6, L. 422-1, L. 422-2 et L. 442-1 du présent code et aux articles L. 811-8 et L. 813-1 du code rural, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par*

une personne de leur choix. La décision est prise par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, en accord avec les parents ou le représentant légal. À défaut, les procédures de conciliation et de recours prévues aux articles L. 146-10 et L. 241-9 du même code s'appliquent. Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires. [...] Aux termes de l'article L. 351-3 du même code : lorsque la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et de la famille constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement visé au 3° de l'article L. 351-1 du présent code à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine elle-même la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation recruté conformément au sixième alinéa de l'article L. 916-1 ».

Le tribunal a relevé ensuite que « *les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des enfants handicapés sont recrutés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Si l'aide individuelle nécessaire à l'enfant handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique, ces assistants peuvent être recrutés sans condition de diplôme. Ils reçoivent une formation adaptée. Ils exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Leur contrat de travail précise le nom des écoles et établissements scolaires au sein desquels ils sont susceptibles d'exercer leurs fonctions ».*

Il a considéré en conséquence que « *si Mme G. fait valoir qu'elle n'a pas été informée de la présence d'un enfant handicapé dans sa classe d'anglais [...] et que l'élève concerné n'avait participé à aucun cours d'anglais depuis le début de sa suppléance [...], alors qu'il est constant que Mme G. a déjà dispensé des enseignements à des élèves handicapés et qu'elle ne pouvait par ailleurs ignorer dans un collège doté d'une unité pédagogique d'intégration que l'auxiliaire de vie scolaire qui s'était présentée au début de son cours est une personne qui aide à l'intégration individualisée d'un adolescent atteint d'une maladie génétique très invalidante et que de ce fait elle ne pouvait refuser la présence de cet agent à son cours dès lors qu'il a vocation à accompagner l'élève au quotidien dans un établissement scolaire ordinaire ; qu'elle n'est pas davantage fondée à se prévaloir d'absences fréquentes de cet élève pour refuser d'accueillir pendant la durée de son cours l'auxiliaire de vie scolaire dont le*

soutien est indispensable pour compenser le handicap de l'élève ; que l'administration ayant eu connaissance de ces faits, était par conséquent fondée à considérer qu'ils constituaient de la part de Mme G. un comportement constitutif d'un manquement à ses obligations professionnelles d'une gravité suffisante pour justifier une mesure de suspension sur le fondement des dispositions précitées (renvoi aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)».

N.B. : Cette décision du tribunal administratif de Besançon fait ressortir à partir des droits des enfants handicapés à une scolarisation en milieu ordinaire les obligations qui en résultent pour un enseignant et, au premier chef, celle d'accueillir un élève handicapé le cas échéant accompagné de son auxiliaire de vie scolaire sauf à méconnaître ses obligations professionnelles.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- Collège électoral – Application de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 – Abrogation implicite de l'article 4 du décret du 17 décembre 1984 – Procuration
T.A., TOULOUSE, 30.12.2008, M. B. et M. F., n° 0802878

L'article L. 712-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue des articles 6 et 7 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, prévoit que « le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité ».

L'article 1^{er} du décret du 17 décembre 1984 fixant les modalités d'élection des présidents d'universités, pris pour l'application, notamment, de l'article 27 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dispose que « le président d'université est élu par l'ensemble des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique ainsi que du conseil des études et de la vie universitaire réunis en assemblée, à la majorité absolue des

membres en exercice au moment de cette élection » ; l'article 4 de ce décret précisant qu'« un membre de l'assemblée empêché peut donner procuration à un membre du même collège électoral ou, s'il s'agit d'une personnalité extérieure, à une personne de même catégorie. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats ».

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 711-7 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la loi susmentionnée du 10 août 2007, « les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application. Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Enfin, aux termes de l'article L. 719-1 de ce code : « Pour les élections des représentants des étudiants et de personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier. »

Les statuts d'une université, adoptés par le nouveau conseil d'administration constitué en application des dispositions de la loi susmentionnée du 10 août 2007, prévoient : « Chapitre 4 – Dispositions communes au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire. [...] Article 27 [...]. Les conseils ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés. Un membre absent peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. »

Le tribunal administratif de Toulouse a rejeté la demande d'annulation de l'élection du président de cette université après avoir, d'une part, considéré que les dispositions de l'article 4 du décret du 17 décembre 1984 sont devenues inapplicables et, d'autre part, examiné la conformité des règles de procuration prévalant pour les membres du conseil d'administration :

« **Considérant** [...] qu'il est constant que l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984 a été abrogé par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 dont est issue la nouvelle rédaction précitée de l'article L. 712-2 du code de l'éducation ; qu'elle a remplacé en tant qu'organe d'élection du président de

l'université, l'assemblée prévue par l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984, constituée par la réunion des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique ainsi que du conseil des études et de la vie universitaire, par le seul conseil d'administration de l'université qui comprenait auparavant de 30 à 60 membres et ne comprend plus que de 20 à 30 membres en vertu des dispositions de l'article L. 712-3 du code de l'éducation résultant des articles 4 et 7 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 ; que, dans ces conditions, les dispositions précitées de l'article 4 du décret du 17 décembre 1984 invoquées par les requérants qui limitent la possibilité pour les membres de l'assemblée composée des trois conseils, dont la réunion comportant de 70 à 140 membres pouvait comprendre un nombre significatif de représentants d'un même collège, de donner procuration en dehors de ce dernier, ne peuvent être regardées comme demeurant applicables à l'élection du président de l'université par les seuls membres du conseil d'administration telle qu'elle est prévue par les nouvelles dispositions de l'article L. 712-2 précité du code de l'éducation ; qu'il s'ensuit qu'aucune disposition réglementaire à caractère général ne fait obstacle à ce qu'un membre du conseil d'administration donne désormais mandat, pour l'élection du président de l'université, à un autre membre du conseil appartenant à un collège électoral différent ; que, dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité de deux mandats donnés par des membres du conseil d'administration à d'autres membres appartenant à des collèges électoraux distincts doit être rejeté. »

*« **Considérant** [...] qu'il ressort des pièces du dossier que par lettre en date du 24 juin 2008, la suppléante d'un des quatre représentants des étudiants au sein du conseil d'administration, lui-même empêché de siéger, a informé l'administration qu'elle ne pourrait pas être présente lors d'une réunion en date du 27 juin 2008 consacrée à l'élection du président d'université ; qu'en l'absence d'autres éléments, la simple circonstance invoquée par les requérants que cette lettre ait été produite par l'administration postérieurement aux élections contestées, n'est pas de nature à remettre en cause son authenticité ; qu'en conséquence les*

dispositions précitées combinées de l'article L. 711-7 du code de l'éducation et de l'article 27 des statuts de l'université trouvent matière à s'appliquer ; que dès lors que son suppléant se trouvait lui-même empêché, il revenait au titulaire du siège au conseil d'administration, comme c'est le cas en espèce, et non à son suppléant comme le soutiennent les requérants, de donner mandat à un autre membre du conseil d'administration [...] »

N.B. : Le tribunal administratif de Toulouse, en considérant que « les dispositions précitées de l'article 4 du décret du 17 décembre 1984 [...] ne peuvent être regardées comme demeurant applicables à l'élection du président de l'université [...] telle qu'elle est prévue par les nouvelles dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'éducation », a jugé que l'article 4 du décret du 17 décembre 1984 a été abrogé. En effet, une loi nouvelle, en l'espèce la loi du 10 août 2007, peut s'opposer à ce que puisse continuer de recevoir application une réglementation antérieure incompatible (C.E., 23.06.1972, société MAGERIDA COMPANIA ET LABAT, n° 81031, Recueil Lebon, p. 486).

Études

- **Diplôme de chirurgie dentaire délivré en Côte d'Ivoire – Inscription illégale au tableau de l'Ordre des chirurgiens dentistes (conséquences)**
C.E., Section, 06.03.2009, M. C., n° 306084, (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Aux termes de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, « nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme s'il n'est : 1° Titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux articles L. 4131-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5 ; 2° De nationalité française, de citoyenneté andorrane ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées au présent chapitre, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés au présent chapitre ; 3° Inscrit à un tableau de l'Ordre des médecins, à un tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'Ordre des sages-femmes, sous réserve des dispositions des articles L. 4112-6 et L. 4112-7 ».

L'article L. 4141-3 du même code précise que « les titres de formation exigés en application du 1° de l'ar-

ticle L. 4111-1 sont pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste : 1° Soit le diplôme français d'État de docteur en chirurgie dentaire ; 2° Soit le diplôme français d'État de chirurgien-dentiste ; 3° Soit si l'intéressé est ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen : [...]».

Enfin, l'article L. 4112-1 dudit code dispose que « les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes qui exercent dans un département sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par le conseil départemental de l'Ordre dont ils relèvent. Ce tableau est transmis aux services de l'État et porté à la connaissance du public, dans des conditions fixées par décret. Nul ne peut être inscrit sur ce tableau s'il ne remplit pas les conditions requises par le présent titre. Un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être inscrit que sur un seul tableau qui est celui du département où se trouve sa résidence professionnelle, sauf dérogation prévue par le code de déontologie mentionné à l'article L. 4127-1. Un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme inscrit ou enregistré en cette qualité dans un État ne faisant pas partie de la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne peut être inscrit à un tableau de l'Ordre dont il relève ».

Par ce récent arrêt de Section, le Conseil d'État considère qu'une inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, bien qu'intervenue illégalement, mais sans avoir été obtenue par fraude, est créatrice de droits au profit de son bénéficiaire. Dès lors que cette décision a acquis un caractère définitif, elle ne peut donc plus être retirée ou abrogée au seul motif que l'intéressé n'est pas titulaire du diplôme pourtant requis par les dispositions précitées du code de la santé publique :

« **Considérant** que l'article L. 4111-1 du code de la santé publique subordonne l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste à trois séries de conditions, relatives respectivement à la détention d'un diplôme ou d'un certificat, à la nationalité et à l'inscription au tableau de l'Ordre ; qu'en vertu de l'article L. 4141-3 de ce code, le diplôme mentionné à l'article L. 4111-1 est soit le diplôme français d'État de docteur en chirurgie dentaire, soit le diplôme français d'État de chirurgien-dentiste, soit un diplôme délivré par un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'Espace économique européen ; que l'article L. 4112-1 prévoit que les chirurgiens-dentistes qui exercent dans le département

sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par le conseil départemental de leur Ordre et que nul ne peut être inscrit à ce tableau s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article L. 4111-1. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que M. C., qui est né en 1967 en Côte-d'Ivoire, a suivi trois années d'études à l'institut d'odonto-stomatologie d'Abidjan avant de poursuivre, dans le cadre défini par un accord de coopération conclu le 15 octobre 1987 entre cet institut et l'université de Montpellier I, sa formation dans cette dernière université ; qu'à l'issue de deux années d'études à Montpellier, le doyen de la faculté d'odontologie de cette ville a établi, le 16 juin 1992, une attestation selon laquelle M. C. "a satisfait à ses examens de 4^e et 5^e années d'études en chirurgie dentaire et a soutenu publiquement sa thèse le 16 juin 1992" ; que le procès-verbal de cette thèse indique que le jury de l'université a estimé que le grade de docteur en chirurgie dentaire pouvait être accordé à l'intéressé, précise qu'il n'a pas valeur de diplôme et que le diplôme de docteur en chirurgie dentaire sera délivré, conformément aux stipulations de l'accord de coopération, par l'institut d'odonto-stomatologie de l'université d'Abidjan ; que celle-ci a délivré le 8 mars 1993 à M. C. le diplôme de docteur en chirurgie dentaire ; que celui-ci a poursuivi, par la suite, sa formation à l'université de Montpellier I où il a obtenu deux certificats d'études supérieures et un certificat d'études cliniques spéciales ; que M. C., qui a acquis la nationalité française en 2003, a été inscrit en 2004 au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Isère en vue de l'exercice de sa profession comme salarié ; qu'il a ensuite sollicité, en vue de son installation à titre libéral dans l'Hérault, un transfert de résidence professionnelle dans ce dernier département, que le conseil départemental de l'Isère, estimant alors que M. C. ne satisfaisait pas à la condition de diplôme exigée par l'article L. 4111-1 du code de santé publique, a décidé, le 4 juillet 2006, de mettre fin à son inscription au tableau ; que cette décision a été confirmée par une décision du 25 septembre 2006 du conseil régional de Rhône-Alpes, puis par une décision du 22 décembre 2006 du Conseil national de l'Ordre, dont M. C. demande l'annulation pour excès de pouvoir. »

« **Considérant** que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer ou abroger une décision expresse individuelle créatrice de droits que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision et si elle est illégale ; que la décision par laquelle le conseil départemental décide d'inscrire un praticien au tableau en application de l'article L. 4112-1 du code de la santé publique a le caractère d'une décision individuelle créatrice de droits ; que s'il incombe au conseil départemental de tenir à jour ce tableau et de radier de celui-ci les praticiens qui, par suite de l'intervention de circonstances postérieures à leur inscription, ont cessé de remplir les conditions requises pour y figurer, il ne peut, en l'absence de fraude, sans méconnaître les droits acquis qui résultent de l'inscription, décider plus de quatre mois après celle-ci de radier un praticien au motif que les diplômés au vu desquels il a été inscrit n'auraient pas été de nature à permettre légalement son inscription. »

« **Considérant** que l'inscription de M. C. au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Isère le 5 octobre 2004 a été décidée par le conseil départemental au vu et après examen des diverses pièces relatives à sa formation universitaire dont il ne résulte pas que leur production par l'intéressé ait eu le caractère d'une manœuvre frauduleuse ; que, par suite, le conseil départemental ne pouvait décider, le 4 juillet 2006, d'abroger cette décision créatrice de droits au motif que le réexamen du dossier de M. C. aurait fait apparaître que celui-ci ne détenait pas le diplôme requis par les dispositions de l'article L. 4141-3 et qu'il était tenu de faire cesser une situation d'exercice illégal de l'art dentaire ; qu'il y a lieu en conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, d'annuler la décision attaquée. »

N.B. : Le principe de protection de la santé publique a bien sûr été pris en considération par le Conseil d'État au cours de l'instance. À ce titre, le rapporteur public a précisé qu'ouvrir, pour ce motif, « une nouvelle brèche dans la sécurité juridique que peuvent procurer les droits

acquis par une décision d'inscription au tableau [...] semblerait dès lors disproportionné au regard de l'objectif poursuivi ». En effet, il avait été souligné que « les textes applicables permettent d'ores et déjà et sans attendre la survenance d'un accident grave, de faire échec à la poursuite de l'activité par un chirurgien-dentiste qui n'assurerait pas des soins d'une qualité suffisante, et donc de garantir la protection de la santé publique ».

EXAMENS ET CONCOURS

Réglementation

- Épreuve d'un concours de recrutement de personnels enseignants – Retard du candidat – Refus d'accès à la salle – Refus de réorganiser les épreuves – Recours en annulation – Irrecevabilité – Acte non détachable de la délibération arrêtant la liste des candidats admissibles au concours

T.A., LYON, 03.04.2009, Mlle E., n° 0802971

Une candidate au concours de recrutement de professeurs certifiés demandait l'annulation de la décision ministérielle refusant de l'autoriser à subir l'épreuve de commentaire de langue étrangère afférente à ce concours.

Le tribunal rejette la requête pour irrecevabilité manifeste, considérant que la candidate, « convoquée le 12 mars 2008 à 9 heures par les services du rectorat de l'académie de Lyon pour participer à l'épreuve [...] s'est vu refuser l'accès à la salle en raison de son arrivée après le début de l'épreuve ; que, par lettre du 13 mars 2008, elle a demandé au ministre de l'éducation nationale d'organiser de nouveau celle-ci ; que le refus qui lui a été opposé le 24 avril 2008 ne revêt pas le caractère d'une décision détachable de la délibération du jury arrêtant la liste des candidats admissibles au concours, qui est seule susceptible de recours ; qu'ainsi, les conclusions de Mlle E. dirigées contre ce refus sont manifestement irrecevables et doivent, dès lors, être rejetées, de même, par voie de conséquence, que ses conclusions à fin d'injonction ».

N.B. : Il est de jurisprudence constante que l'épreuve d'un concours n'est pas détachable de la décision prise par le jury du concours au vu de l'ensemble des résultats des diverses épreuves d'admissibilité et

d'admission subis par les candidats au concours (C.E., 22.10.1975, COUSSIÈRE, n° 95816, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1069-1078-1094-1118-1187-1194 ; C.E., 29.01.1992, Syndicat des cadres CGT de la ville de BOBIGNY, n° 106206, 106207, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 671-764-812 ; C.E., section, 18.06.1980, n° 17601), si bien que le recours dirigé contre la décision refusant à un candidat l'accès à la salle d'examen dans laquelle il doit composer n'est pas non plus détachable de la délibération du jury (C.E., 23.02.2004, n° 255828).

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Handicap – Travailleur bénéficiaire de l'obligation d'emploi – Aménagement du poste – Compensation**

T.A., MONTPELLIER, 03.02.2009, M. P., n° 0703493

M. P., travailleur bénéficiaire de l'obligation d'emploi, a déposé une candidature pour un poste de professeur des écoles auprès de l'inspection académique de l'Aude, en application des dispositions du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'État.

L'intéressé a été déclaré physiquement apte aux fonctions de professeur des écoles par le médecin de prévention du rectorat le 15 mars 2007. Ce dernier avait toutefois émis trois recommandations portant sur l'aménagement du poste et il avait précisé qu'en cas de doute, il convenait de demander l'avis d'un médecin spécialisé dans la pathologie dont est atteint M. P.

L'intéressé a demandé au tribunal administratif l'annulation des décisions du 20 avril et du 28 juin 2007 de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.) qui a rejeté sa candidature et son recours gracieux, après avoir pris l'avis, le 16 avril 2007, de la commission chargée d'étudier les candidatures des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Après avoir rappelé les termes de l'article 3-1 du décret du 25 août 1995 susmentionné qui prévoit que « l'appréciation des candidatures est faite sur dossier par

l'autorité ayant le pouvoir de nomination. Elle peut être complétée par des entretiens», le tribunal administratif a considéré « *qu'en application de ces dispositions, si l'avis d'une commission de recrutement peut être facultativement sollicité, il n'est pas exigé et ne peut lier l'autorité en charge d'édicter la décision définitive* ».

Le tribunal administratif a annulé les décisions de l'I.A.-D.S.D.E.N. au motif « *qu'il ressort des pièces du dossier que l'inspecteur d'académie, qui a créé une commission de recrutement constituée au niveau départemental chargée de procéder aux entretiens précédant le recrutement des travailleurs bénéficiaires de l'obligation d'emploi, s'est cru lié par l'avis émis par ladite commission dans ses courriers des 20 avril 2007 et 28 juin 2007, qu'il a ainsi méconnu son pouvoir d'appréciation* ». M. P. « *est par conséquent fondé à soutenir que les décisions prises par l'inspecteur d'académie sont entachées d'une erreur de droit ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'en prononcer l'annulation* ».

N.B. : La procédure de recrutement des personnes atteintes de handicap, par contrat et par concours, a été sensiblement modifiée après les modifications statutaires introduites par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et la décision du Conseil d'État du 14 novembre 2008 (n° 311312 – cf. *LII* n° 131, janvier 2009).

L'avis médical relatif à l'aptitude physique et aux éventuelles mesures à prendre pour compenser le handicap dont est atteint le candidat peut être complété, comme en l'espèce, par la consultation d'une commission instituée au niveau de l'inspection académique. Mais, comme l'a relevé le tribunal administratif, l'avis d'une telle commission ne peut lier l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le Conseil d'État a d'ailleurs précisé s'agissant de l'examen d'une demande de mutation que « *si rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'inspecteur d'académie, avant de se prononcer sur les demandes de mutation, sollicite l'avis d'une commission non prévue par la réglementation en vigueur, c'est à la condition, d'une part, qu'il ne s'estime pas lié par cet avis, d'autre part, qu'une telle consultation n'ait pas pour effet d'amoindrir les garanties statutaires dont bénéficient les fonctionnaires concernés* » (30.06.1997, n° 127241, aux tables du *Recueil Lebon*).

Il doit être précisé par ailleurs que cette commission ne présente aucun lien avec les commissions académiques qui avaient été instituées par le décret n° 98-543 du 30 juin 1998 relatif à l'application à certaines catégories d'agents relevant du ministre chargé de l'éducation nationale de l'article 27 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, disposition législative abrogée par l'article 89 de la loi du 11 février 2005.

- **Détachement pour participer à une mission de coopération internationale – Réintégration immédiate – Prescription quadriennale (non)**
C.E., 08.04.2009, CNRS c/M. P., n° 308203

Aux termes de l'article 24 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, applicable aux agents du CNRS, « *le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée pour participer à une mission de coopération, pour servir dans un territoire d'outre-mer, pour dispenser un enseignement ou remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'un organisme international, est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans son corps d'origine s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions* ».

Un ingénieur d'études au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) a fait l'objet d'un détachement de longue durée auprès de l'UNESCO, pour y exercer les fonctions de conseiller technique, chargé, notamment, d'animer un projet de coopération internationale dans un État africain. Ce détachement, renouvelé plusieurs fois, a pris fin au bout de quatre ans et demi, mais l'agent n'a été réintégré au CNRS que près de deux ans après, en application d'une décision du directeur général elle-même intervenue deux ans et demi après le terme du détachement.

Par un arrêt du 12 juin 2007, la cour administrative d'appel de Bordeaux avait fait partiellement droit à la demande de l'agent concerné, tendant à la condamnation du CNRS à lui verser une indemnité correspondant aux traitements qu'il aurait dû percevoir depuis la date du terme de son détachement à l'étranger, jusqu'à la date d'intervention de la décision de réintégration.

Le pourvoi en cassation formé par le CNRS a été rejeté.
Sur l'absence de réintégration de cet agent pendant

plus de 20 mois, le Conseil d'État, après avoir rappelé les termes de l'article 24 précité du décret du 16 septembre 1985 modifié, a considéré « *qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions, qu'après avoir relevé que la fin du détachement de longue durée de M. P. auprès de l'UNESCO, organisme international, n'avait pas été motivée par une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, la cour administrative d'appel de Bordeaux a pu en déduire, sans commettre d'erreur de droit, que le CNRS aurait dû réintégrer M. P. immédiatement, soit à compter du [...], au besoin en surnombre* ».

Sur l'exception de prescription quadriennale opposée, depuis 2002, par le CNRS aux demandes d'indemnités formées par l'agent considéré, le Conseil d'État a confirmé que « *le litige porte, non sur le montant de la rémunération due à l'agent, mais sur une créance née d'une décision illégale prise à son encontre, et qui a eu pour effet de le priver de fonctions; qu'en pareille hypothèse, comme dans tous les cas où est demandée l'indemnisation du préjudice résultant de l'illégalité d'une décision administrative, le fait générateur de la créance doit être rattaché, non à l'exercice au cours duquel cette décision a été prise, mais à celui au cours duquel elle a été régulièrement notifiée; que, par suite, en retenant comme fait générateur de la créance, non la situation matérielle dans laquelle s'était trouvé M. P. à compter [du lendemain du terme de son détachement], mais la décision de réintégration prise [deux ans plus tard] par le directeur général du CNRS et en affirmant que ce fait générateur devait être rattaché, non à l'exercice au cours duquel cette décision avait été prise, mais à celui au cours duquel elle aurait été régulièrement notifiée à M. P., la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas commis d'erreur de droit* ».

N.B. : C'est par un arrêt du 9 juillet 2007 (n° 294706, mentionné au *Recueil Lebon*), que le Conseil d'État a posé le principe selon lequel l'administration ayant l'obligation de placer ses agents dans une position régulière, il résulte du décret précité du 16 septembre 1985 que l'agent dont le détachement de longue durée pour accomplir une mission d'intérêt général à l'étranger prend fin et n'est pas renouvelé par son administration d'origine est immédiatement réintégré, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Dans cette décision, le Conseil d'État a précisé que dans le cas où l'administration n'a pas reçu en temps utile les souhaits d'affectation de l'intéressé à l'issue de son détachement, cette circonstance permet de l'affecter sur un emploi qu'il n'a pas demandé mais ne dispense pas

l'administration de l'obligation de le réintégrer et de lui verser son traitement. L'agent ainsi réintégré a droit à son traitement à compter du jour d'expiration de son détachement.

L'arrêt commenté est également à rapprocher de la décision de Section, M. GUISET (C.E., 06.11.2002, au *Recueil Lebon*, p. 376), par lequel le Conseil d'État a rappelé que si, lorsqu'un litige oppose un agent public à son administration sur le montant des rémunérations auxquelles il a droit et que le fait générateur de la créance se trouve ainsi dans les services accomplis de l'intéressé, la prescription est acquise au début de la quatrième année suivant chacune de celles au titre desquelles ses services auraient dû être rémunérés, il en va différemment lorsque la créance de l'agent porte sur la réparation d'une mesure illégalement prise à son encontre et qui a eu pour effet de le priver de fonctions. En pareille hypothèse, comme dans tous les autres cas où est demandée l'indemnisation du préjudice résultant de l'illégalité d'une décision administrative, le fait générateur de la créance doit être rattaché, non à l'exercice au cours duquel la décision a été prise, mais à celui au cours duquel elle a été régulièrement notifiée.

Dans ce dernier arrêt, le Conseil d'État a, par ailleurs, jugé que, sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade. Méconnaît cette règle l'autorité administrative qui maintient pendant plus de onze années un fonctionnaire en activité avec traitement mais sans affectation, alors qu'il appartenait soit de proposer une affectation à ce fonctionnaire, soit, s'il l'estimait inapte aux fonctions correspondant à son grade, d'engager une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle.

Or, un tel maintien, pendant tant d'années, d'un fonctionnaire en activité avec traitement mais sans affectation correspondant à son grade constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'État. Il est toutefois précisé que, si l'agent en cause est en droit de recevoir dans un délai raisonnable une affectation correspondant à son grade, il lui appartient, compte tenu tant de son niveau

dans la hiérarchie administrative que de la durée de la période pendant laquelle il a bénéficié d'un traitement sans exercer aucune fonction, d'entreprendre des démarches auprès de son administration. Ainsi, la circonstance qu'un fonctionnaire de l'encadrement supérieur se borne à produire une lettre adressée à son administration à une date à laquelle il était sans affectation depuis plus de six ans, conduit le juge à réduire d'un tiers la responsabilité de cette administration.

● **Congés annuels – Vacances scolaires – Professeur certifié inapte médicalement aux fonctions d'enseignement – Affectation dans un service administratif – Durée légale d'absence au titre des congés annuels**

T.A., POITIERS, 25.03.2009, Mme D., n° 0800475

Une professeure certifiée affectée dans un service administratif pour un motif d'ordre médical demandait l'annulation de la décision du recteur d'opérer une retenue de 22/30^{es} sur son traitement du mois de juillet 2007 en raison de son absence au cours de cette période.

Le tribunal a rejeté la requête.

Il a relevé que, « à la suite d'un congé de longue maladie de Mme D., professeure certifiée [...], le comité médical a, le 17 mars 2004, rendu un avis favorable à la reprise d'une activité professionnelle à temps complet par l'intéressée sous réserve qu'elle n'occupe pas de fonction d'enseignement ; que, Mme D. a alors été mise à la disposition de la délégation académique aux formations professionnelles initiales et continues de l'académie de Poitiers où elle occupa divers postes d'agent administratif jusqu'en septembre 2007 ; que par une décision en date du 18 juillet 2007, le recteur de l'académie de Poitiers a décidé d'opérer un retrait de 22/30^{es} de son traitement, correspondant à la période du 4 au 25 juillet 2007 pendant laquelle la requérante s'est absentée de son poste ».

Après avoir ensuite constaté que la requérante ne se prévalait d'aucun texte dérogeant à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et au décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État, le tribunal a considéré « qu'il est constant que Mme D. a pris des jours de congés du 4 au 25 juillet 2007 en plus des 25 jours de congés annuels auxquels elle a droit en vertu des dispositions [de la loi et du décret précités] ; que si la

requérante soutient qu'elle a déposé deux mois en avance un emploi du temps faisant figurer une absence d'activité pour cette période et que la procédure de demande de congé de son service n'était pas formalisée, la simple absence d'observation par le chef de service sur l'emploi du temps déposé ne peut être regardée comme une autorisation pour la requérante de prendre des congés payés au-delà de ce que permettent ses droits statutaires ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les congés pris du 4 au 25 juillet 2007 avaient été autorisés ne peut qu'être écarté ».

N.B. : Les personnels enseignants ne bénéficient pas d'un droit à des congés annuels d'une durée égale à celle des vacances scolaires, en l'absence de disposition législative ou réglementaire leur conférant un tel droit (C.E., Section, 24.10.1952, Dlle THÈSE, au *Recueil Lebon*, p. 469) et les textes statutaires qui définissent les obligations de service de ces personnels ne trouvent plus à s'appliquer dès lors qu'ils n'exercent pas leurs fonctions devant des élèves (C.E., 30.12.2003, n° 253910).

- **Accident de service survenu lors d'une promenade en ville pendant une mission à l'étranger – Imputabilité au service (non)**

T.A., MELUN, 19.03.2009, Mme M. c/ Centre national de la recherche scientifique, n° 0507158

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, « *le fonctionnaire en activité a droit : [...]. Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident* ».

La requérante, directeur de recherche du CNRS, missionnée à l'étranger en qualité de co-organisatrice d'un séminaire international, contestait le refus de l'administration d'imputer au service l'accident dont elle avait été victime à l'issue de ce séminaire, lors d'une promenade en ville en compagnie de collègues étrangers.

À l'appui de sa requête, elle soutenait que cette promenade devait être regardée comme un acte de la vie courante intervenu au cours de sa mission.

Le tribunal a rejeté son recours :

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions précitées [de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984] que tout accident survenu lorsqu'un agent public est en mission, doit être regardé comme accident de service, alors même qu'il serait survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels ; [...] qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que cette promenade effectuée à son initiative s'est déroulée pendant le temps libre dont les participants au séminaire ont disposé à l'issue de cette manifestation et avait prioritairement pour objet la découverte la ville [...] ; que, dans ces conditions, Mme M. ne peut valablement soutenir qu'à ce moment elle était encore en mission quand bien même la conversation avec ses accompagnateurs étrangers a comporté des échanges s'inscrivant dans le prolongement des discussions tenues au cours du séminaire ; qu'au surplus, un déplacement de cette nature, bien que survenu au cours de la prolongation forcée du séjour sur place, a revêtu à titre principal un caractère d'agrément qui le rend étranger aux actes destinés à répondre aux nécessités de la vie courante ; qu'il s'ensuit qu'en refusant pour ces motifs d'imputer l'accident au service, le CNRS n'a pas commis d'erreur d'appréciation. »

N.B. : Ce jugement s'inscrit dans la jurisprudence définie en 2004 par le Conseil d'État, fondée sur une appréciation large de la notion d'accident imputable au service, lequel doit toutefois intervenir au cours de la mission et non pas lors d'une période d'interruption. Ainsi, le Conseil d'État admet désormais qu'un accident survenu lors d'un acte ordinaire de la vie courante pendant une mission, « *n'est pas de nature à lui faire perdre le caractère d'un accident de service, sauf s'il a eu lieu pendant une interruption de cette mission pour des motifs d'ordre personnel* » (C.E., 03.12.2004, n° 260786, au *Recueil Lebon*, p. 449 : chute dans la douche de l'hôtel lors d'une mission, admise en tant qu'acte de la vie courante ayant fait l'objet d'un accident en lien avec le service). De même, l'accident survenu à un fonctionnaire pendant qu'il fermait la porte de son véhicule sur l'aire de stationnement

de son lieu de travail (acte qualifié de « *nécessité de la vie courante* »), qui n'est pas directement imputable à un fait personnel de l'intéressé et ne peut donc être regardé comme détachable du service, est considéré comme survenu à l'occasion de ce service (C.E., 09.02.2005, n° 263312).

• **Suspension – Protection contre les attaques**

T.A., LILLE, 26.11.2008, M. X, n° 0603271

Un professeur du 2nd degré a bénéficié d'un non-lieu par une ordonnance du 19 décembre 2005 rendu par le juge d'instruction d'un tribunal de grande instance alors qu'il avait fait l'objet d'un dépôt de plaintes par trois de ses élèves puis été mis en examen le 14 mai 2003 pour « *agressions sexuelles par personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions* » et placé sous contrôle judiciaire.

Suspendu de l'exercice de ses fonctions par le recteur de l'académie, par une décision du 15 mai 2003, l'intéressé a ensuite été maintenu dans cette situation à compter du 21 septembre 2003 en raison des poursuites pénales engagées à son encontre et il a bénéficié du versement d'un demi-traitement, conformément à l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille la condamnation de l'État à rétablir son traitement à taux plein à compter du 21 septembre 2003, à lui verser l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves non perçue entre les mois de juin 2003 et de juin 2006 et, sur le fondement du droit à la protection juridique par l'administration, l'indemnisation de son préjudice moral et psychologique et le remboursement des frais engagés dans le cadre de l'instance judiciaire.

Le tribunal administratif a considéré « *qu'il appartient à l'autorité compétente, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un agent qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire; qu'au terme de la période de suspension, cet agent a droit, dès lors qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire n'a été prononcée à son encontre, au paiement de sa rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension* ».

M. X « *a bénéficié d'un non-lieu en date du 19 décembre 2005 et aurait dû, par suite, être réintégré dans ses fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983; qu'il résulte de l'instruction qu'il n'a jusqu'alors pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, malgré l'ouverture le 16 mai*

2003 d'une procédure disciplinaire à son encontre; que, par suite, et quels que soient les motifs ayant conduit au prononcé du non-lieu en matière pénale, l'intéressé a droit au paiement de sa rémunération pour la période de suspension; qu'il est constant que l'intéressé a reçu l'intégralité de son traitement pour la période du 15 mai 2003 au 21 septembre 2003, et la moitié de ce dernier à compter du 21 septembre 2003; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la période de suspension aurait cessé à la date du présent jugement; que l'État doit, par suite, être condamné à verser à M. X la somme correspondant au demi-traitement non perçu pour la période courant du 21 septembre 2003 à la date du présent jugement; que cette somme sera majorée des intérêts légaux à compter du 22 mai 2006, date d'introduction de la présente requête ».

S'agissant du versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, prévue par le décret n° 93-55 du 13 janvier 1993, le tribunal administratif a rejeté la demande du requérant en précisant qu'en l'absence de service fait M. X. ne pouvait prétendre au versement d'une somme au titre de cette indemnité dont la perception est liée à l'exercice effectif des fonctions.

Par ailleurs, s'agissant de la demande de réparation du préjudice subi à raison de la procédure pénale au titre de la protection fonctionnelle des agents prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée, le tribunal administratif a considéré qu'il résultait de ces dispositions « *qu'en l'absence de faute personnelle du fonctionnaire et sauf si l'intérêt général s'y oppose, l'administration est tenue d'accorder sa protection à un agent faisant l'objet de poursuites pénales, notamment en prenant en charge les frais exposés dans le cadre de la procédure judiciaire ou en assurant une réparation adéquate des torts qu'il a subis; que pour rejeter la demande d'un fonctionnaire sollicitant le bénéfice des dispositions de l'article 11 [susmentionné], l'autorité administrative peut, sous le contrôle du juge, exciper du caractère personnel de la faute ayant conduit à l'engagement de la procédure pénale; qu'elle se prononce au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision en se fondant, le cas échéant, sur ceux recueillis dans le cadre de la procédure pénale* ».

« **Considérant** qu'il résulte de l'instruction que des plaintes ont été déposées à l'encontre de M. X par plusieurs élèves lui reprochant un comportement déplacé à connotation sexuelle pendant ses cours; que M. X, qui a été mis en examen le 14 mai 2003 pour faits d'agressions sexuelles, a obtenu un non-lieu le

19 décembre 2005 ; que, toutefois, l'ordonnance, tout en écartant la qualification pénale d'agression sexuelle, n'a pas remis en cause la matérialité desdits faits en relevant un "comportement sexué et déplacé vis-à-vis de plusieurs élèves" ; que si l'administration n'est pas tenue par un non-lieu prononcé par l'autorité judiciaire pour apprécier le comportement de l'un de ses agents, elle doit démontrer que les faits reprochés sont matériellement exacts ; que les agissements reprochés à M. X sont de nature à constituer une faute personnelle et, par suite, à dispenser son administration de lui assurer la protection normalement due à ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ; que, dès lors, et en dépit de l'ordonnance de non-lieu qui a été rendue, M. X n'est fondé ni à demander la réparation du préjudice moral et psychologique résultant de la procédure pénale, ni à ce que les frais exposés dans le cadre de ladite procédure lui soient versés au titre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ».

N.B. : Par cette décision, il a été jugé dans cette affaire que l'ordonnance de non-lieu dont le requérant a bénéficié, et qui a clos les poursuites pénales, ne liait toutefois pas l'administration qui conservait la faculté d'apprécier si les faits établis par l'enquête pénale étaient de nature à constituer une faute personnelle pour refuser à l'agent la protection prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée.

En effet, la décision de non lieu du juge d'instruction n'a pas remis en cause la matérialité des faits ni exclu que ces faits soient imputables à l'agent, de sorte que l'administration pouvait décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de cet agent.

- **Demande de retrait de pièces du dossier individuel – Rapports établis en vue de la notation – Pièce intéressant directement la situation administrative de l'agent – Contenu injurieux ou diffamatoire**

T.A., NICE, 03.04.2009, Mlle B. c/recteur de l'académie de Nice, n° 0505097

La conseillère principale d'éducation d'un collègue avait demandé au juge d'annuler la décision du recteur, refusant de retirer de son dossier individuel des rapports établis notamment en vue de sa notation annuelle, à une époque où celle-ci avait pu rencon-

trer des difficultés dans l'exercice de ses fonctions. Celle-ci faisait valoir qu'ils renfermaient des propos calomnieux et injurieux.

Le tribunal administratif de Nice a rejeté la requête en annulation de l'intéressée. Il a d'abord indiqué que l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations de fonctionnaires, qui dispose que « *le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé. Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi* », fondait le fonctionnaire « *à solliciter le retrait des pièces présentant un caractère injurieux ou diffamatoire et de nature à lui porter gravement préjudice* ».

Il en a ensuite relevé que la requérante « *a éprouvé quelques difficultés dans l'exercice de ses fonctions, ce qui a conduit la direction de l'établissement auquel elle est affectée, à en relater la teneur dans divers rapports établis en vue, notamment, de sa notation annuelle* » et a considéré que si elle « *prétend, sans autre précision, que ces différents rapports comporteraient des propos calomnieux et injurieux, il résulte toutefois de leur lecture, que s'ils comportent parfois des propos assez vifs, rendant compte d'une situation conflictuelle qui n'a eu pour l'heure aucune incidence sur la suite de la carrière de l'intéressée [...], ils ne comportent, en revanche, aucun propos à caractère injurieux ou diffamatoire* ». Dès lors, la décision du recteur de ne pas retirer lesdites pièces du dossier n'était pas entachée d'erreur de droit ni de fait.

N.B. : Ce jugement souligne que si le fonctionnaire a le droit d'obtenir que soient retirées de son dossier des pièces à caractère injurieux et diffamatoire, encore faut-il qu'il établisse ce caractère ainsi que le préjudice en découlant.

La demande de retrait des pièces doit être précise et par exemple, lorsque celles-ci représentent un ensemble de témoignages, lettres et rapports, elle doit faire l'objet d'une liste détaillée (cf. T.A., AMIENS, 07.10.2004, n° 9900921). L'absence de précision peut aussi conduire à l'irrecevabilité de la demande (cf. C.A.A., NANCY, 24.09.1998, n°s 94NC01428 et 95NC01026).

Il y a lieu, en outre, de rapprocher ce jugement des décisions rendues également dans le contexte de l'appréciation de la

manière de servir du fonctionnaire, qui après avoir écarté le caractère injurieux et diffamatoire allégué, reconnaissent aux pièces dont la présence au dossier est contestée, le caractère de pièce intéressant directement la situation administrative de l'intéressé. C'est le cas d'une lettre du supérieur hiérarchique d'un chef de corps de sapeurs pompiers qui appréciait sa manière de servir en lui imputant plusieurs incidents survenus, dont l'un avec son prédécesseur et devant des officiers en tenue et des personnalités (cf. C.A.A., NANCY, 25.02.1999, n° 95NC00504). C'est également ce qu'a jugé le Conseil d'État s'agissant de la lettre adressée par un parent d'élève au directeur d'un collège et relatant des incidents survenus lors de l'enseignement dispensé par un professeur d'éducation physique et sportive et de la lettre du directeur de ce collège décrivant la manière de servir de cet enseignant. Le Conseil d'État a en effet considéré qu'elles « sont au nombre des pièces intéressant la situation administrative de Mme X et pouvaient légalement figurer au dossier de l'intéressée » ; qu'« il ressort de leurs termes mêmes, qui ne sont d'ailleurs ni injurieux ni diffamatoires, que les lettres sus-analysées ne contiennent aucune des mentions prohibées par la disposition législative précitée » et que « dès lors, le recteur [...] n'était pas tenu de les retirer » (cf. C.E., 29.07.1994, n° 89011). La disposition législative précitée était le second alinéa de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, concernant les mentions relatives aux opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses, philosophiques de l'agent.

- **Traitements perçus à tort par un enseignant – Indemnisation d'heures supplémentaires – États de services établis par l'enseignant comportant des informations erronées – Responsabilité de l'administration (non)**

T.A., PAU, 03.03.2009, M. B., n° 0700123

Un enseignant demandait l'annulation de la décision rectorale refusant de lui accorder une indemnité en réparation du reversement qui lui avait été demandé de sommes correspondant à la rétribution d'heures supplémentaires.

Le tribunal a rejeté la requête.

Il a d'abord relevé que, « à la suite de vérifications diligentes durant l'année scolaire 2005-2006 par les services de l'inspection académique [...] quant aux

services effectués par les enseignants, il a été constaté que M. B., professeur de lycée professionnel en fonction à [...], a été rémunéré, pendant la période du 1^{er} octobre 2003 au 30 juin 2005, sur une base de 18 heures de services hebdomadaires et de 5 "heures supplémentaires années" alors que le service réel effectué par l'intéressé, pour la période considérée, était de 18 heures hebdomadaires et 3 "heures supplémentaires années" ; que le montant des rémunérations indûment perçues par M. B. s'élève à la somme de 4 035,40 € qui a été reversée après deux retenues sur ses traitements des mois de mars et d'avril 2006 ; que M. B., qui ne conteste pas avoir été rémunéré au-delà de son service réel, soutient que cette situation est imputable à une erreur de l'administration et demande sa condamnation à lui payer la somme de 2017,70 € en réparation du préjudice subi ».

Il a ensuite considéré que « la perception des sommes indues a été rendue possible par les renseignements erronés que M. B. a consignés, en ce qui concerne le nombre des heures supplémentaires à l'année, dans les fiches de service destinées aux services académiques ; que cette situation a perduré pendant deux années scolaires au cours desquelles M. B. a perçu mensuellement une rémunération supplémentaire indue de 200 € ; que M. B. ne s'est jamais étonné de cette augmentation significative de son traitement comparativement au nombre d'heures supplémentaires réellement effectué alors qu'il recevait chaque mois un bulletin de salaire indiquant le montant correspondant à chaque type d'heures supplémentaires accomplies ; qu'enfin, il n'est pas établi au dossier que la perception prolongée des sommes susdites aurait résulté d'une carence ou d'une faute de service de l'administration ; que, par suite, M. B. n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de l'administration ».

N.B. : C'est en définitive en raison de sa négligence que ce professeur n'est pas admis à invoquer la responsabilité de l'administration, comme dans une affaire où il a été jugé qu'un agent ne pouvait ignorer que sa situation était contraire à la législation sur les cumuls ni que sa réintégration après disponibilité était conditionnée à la fois par les demandes des autres agents et par ses propres vœux d'affectation (C.A.A., NANCY, 09.07.1991, n° 89NC00867).

- **Pension de retraite – Temps partiel – Surcotation – Information et conseils de l'administration**

T.A., RENNES, 19.03.2009, M. B., n° 0702204

Un professeur certifié demandait au tribunal administratif l'annulation des décisions du recteur de l'aca-

démie de Rennes, en date des 27 février et 4 avril 2007, rejetant sa demande tendant au remboursement des surcotisations d'assurance vieillesse qu'il a versées durant les années scolaires 2004-2005 à 2006-2007.

Le tribunal a rejeté sa requête.

Le juge a considéré que « *M. B., professeur certifié d'anglais exerçant son service à temps partiel a demandé, à compter du 1^{er} septembre 2004, à bénéficier des dispositions de l'article L. 11bis du code des pensions civiles et militaires de retraite en versant des cotisations pour pension civile calculées sur la base d'une activité à temps plein; qu'en 2007, il a toutefois constaté que cette surcotisation ne lui créait aucun avantage en termes de droit à pension de retraite et il a demandé au recteur de l'académie de Rennes de suspendre pour l'avenir le versement de cette surcotisation et de lui rembourser les sommes déjà versées à ce titre; [...] qu'il ressort des pièces du dossier que M. B. a volontairement demandé à verser une surcotisation pour pension civile à compter du 1^{er} septembre 2004; que le formulaire de demande de versement qu'il a signé pour chaque année scolaire comportait de manière claire et lisible la mention du caractère irrévocable du choix ainsi effectué; que, par ailleurs, il n'est ni établi, ni même allégué que les services du rectorat de l'académie de Rennes auraient transmis à M. B. des renseignements erronés sur ses droits à pension de retraite; qu'enfin, aucun principe général du droit ni aucune disposition législative ou réglementaire n'imposent à l'administration d'informer ses agents des conséquences financières de choix qu'ils effectuent dans la gestion de leur carrière et de leur activité; qu'ainsi, il appartenait à M. B., avant de solliciter le bénéfice de l'article 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, de s'informer sur les conséquences d'un tel choix* ».

N.B. : Nul ne peut faire valoir dans ses relations avec l'administration que celle-ci ne l'a pas informé ou qu'elle l'a insuffisamment informé, si aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que l'administration a spécialement l'obligation de délivrer une information (par exemple : C.E., 23.02.1990, n° 77417 ; C.E., 26.05.2004, n° 253092 ; C.E., 30.12.2002, n° 219197 ; C.E., 01.02.1978, n° 03402, aux tables du *Recueil Lebon*). Or, aucun texte ne met à la charge de l'autorité administrative une obligation générale de prendre elle-même l'initiative d'informer ses agents des conséquences éventuellement défavorables de leurs choix de carrière (cf. LIJ n° 129 de novembre 2008 pour des refus de

réintégration dans le corps des instituteurs d'agents nommés à leur demande dans le corps des professeurs des écoles ; cf. LIJ n° 128 d'octobre 2008 pour la diffusion d'informations erronées).

- **Titularisation – Examen professionnel – Publication tardive d'un décret – Conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires – Inscription sur une liste d'aptitude – Rachat de cotisations retraite – Délai raisonnable – Faute de nature à engager la responsabilité de l'État – Union des groupements d'achats publics**
T.A., PARIS, 04.03.2009, M. X, n° 0606841

Par une requête du 2 mai 2006, M. X, agent non titulaire de catégorie A du ministère de l'éducation nationale de 1986 à 2005, a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le ministre de l'éducation nationale sur sa demande en date du 27 décembre 2005 tendant à la réparation des préjudices résultant du caractère tardif de la proposition de titularisation qui lui a été faite et de condamner l'État à lui verser l'indemnité à laquelle il estimait avoir droit.

Par un jugement du 4 mars 2009, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête :

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : "Les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractères définis à l'article 3 du titre 1^{er} du statut général ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances [...]" ; qu'aux termes de l'article 79 de la même loi : "[...] des décrets en Conseil d'État peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 73, 74 et 76 ci-dessus l'accès aux différents corps de fonctionnaires suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités : 1° par voie d'examen professionnel ; 2° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats" ; qu'en vertu de l'article 80 de la loi précitée, les décrets prévus par son article 79 fixent, notamment, pour chaque ministère, les corps auxquels les agents non titulaires mentionnés à l'article 73 peuvent accéder et, pour chaque corps, les modalités d'accès

à ces corps et les conditions de classement des intéressés dans le corps d'accueil. »

« **Considérant** que le gouvernement avait l'obligation de prendre les décrets prévus à l'article 79 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans un délai raisonnable ; qu'en ce qui concerne les agents non titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ce délai était dépassé à la date du 18 novembre 1998, date à laquelle a été publié le décret du 17 novembre 1998 susvisé qui a fixé les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires de ce ministère dans des corps de fonctionnaires de catégorie A ; que ce retard a été constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État à l'égard de M. [...] »

En ce qui concerne le préjudice, le tribunal a estimé que :

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 3 du décret du 17 novembre 1998 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de certains agents non titulaires du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministère de la jeunesse et des sports dans des corps de fonctionnaires de catégorie A : "La titularisation prévue à l'article 1^{er} (de ce décret) est subordonnée à la réussite aux épreuves d'un examen professionnel" ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : "À compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de la proposition de classement, un délai d'option d'un an est ouvert (aux agents non titulaires) pour accepter leur titularisation". »

« **Considérant** qu'il résulte de l'instruction que M. X, s'il possédait les capacités professionnelles pour réussir à l'examen prévu par les dispositions susvisées de l'article 3 du décret du 17 novembre 1998, a refusé la proposition de titularisation qui lui a été faite en 1999 sur le fondement des dispositions sus-rappelées ; qu'il résulte des termes de sa demande indemnitaire en date du 27 décembre 2005 que le refus de M. X était motivé par l'incidence financière de cette titularisation, qui aurait conduit à une réduction de sa rémunération ainsi qu'à une dépense d'un montant important pour le rachat des cotisations de retraite ; qu'il n'est pas démontré qu'un tel motif d'ordre pécuniaire ne l'aurait pas incité à prendre la

même décision si, du fait de l'intervention dans un délai raisonnable des dispositions réglementaires définissant les conditions d'intégration des agents non titulaires du ministère de l'éducation nationale dans des corps de fonctionnaires de catégorie A, cette titularisation avait pu être possible dès 1996, année à laquelle il fixe le point de départ de sa demande de réparation du préjudice qu'il allègue ; qu'il suit de là que M. X n'établit pas l'existence d'un lien de causalité direct entre le retard dans l'intervention de ces dispositions et le préjudice financier dont il demande l'indemnisation. »

« **Considérant** que si, M. X invoque un préjudice de carrière par suite d'une absence d'avancement depuis 1996, il résulte de l'instruction qu'il a atteint, à compter du 26 août 1996, l'indice terminal de la catégorie des agents contractuels employés par l'union des groupements d'achats publics affectés dans les services de l'éducation nationale dont il relevait en application de l'arrêté du 17 avril 1989 ; que, par suite, M. X n'est pas fondé à soutenir que le déroulement de sa carrière aurait été bloqué dans l'attente d'une éventuelle titularisation. »

« **Considérant** que le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence allégués par le requérant ne sont pas établis. »

« **Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le ministre de l'éducation nationale sur sa demande en date du 27 décembre 2005 tendant à la réparation des préjudices résultant du caractère tardif de la proposition de titularisation qui lui a été faite et de condamner l'État à lui verser l'indemnité réclamée. »

- **Agent non titulaire – Non-renouvellement de contrat – Décision prise en considération de la personne – Décision sans caractère disciplinaire – Obligation de motivation et de communication du dossier : absence**
C.E., 23.02.2009, M. M., n° 304995
(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

M. M. a été recruté en qualité de conseiller en formation continue par le recteur de l'académie de Besançon du 1^{er} novembre 1996 au 31 août 2003 par

contrats à durée déterminée successifs correspondant à la durée de l'année scolaire, et affecté dans un groupe d'établissements (GRETA).

Par courrier du 24 juin 2003, le recteur l'a informé de sa décision de ne pas renouveler son engagement au 1^{er} septembre 2003.

Cette décision a été annulée pour erreur de droit le 28 mars 2006 par le tribunal administratif de Besançon ; le contrat de M. M. a été requalifié en contrat à durée indéterminée et le non-renouvellement en licenciement intervenu pour des motifs matériellement inexacts. M. M. a obtenu par ailleurs le versement de la somme de 18 073 € à titre de dommages et intérêts.

La cour administrative d'appel de Nancy a annulé ce jugement et rejeté la requête de première instance de M. M.

Le Conseil d'État rejette le pourvoi en cassation introduit par l'intéressé en considérant notamment : « *Qu'un agent dont le contrat est arrivé à échéance n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci ; qu'il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas renouveler ce contrat est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur l'aptitude professionnelle de l'agent et, de manière générale, sur sa manière de servir et se trouve ainsi prise en considération de la personne, elle n'est – sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire – ni au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier, ni au nombre de celles qui doivent être motivées en application des dispositions de la loi du 11 janvier 1979 ; qu'ainsi, en jugeant que la décision de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée de M. M. avait pu légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de demander la communication de son dossier, alors même qu'elle avait été prise pour des motifs tirés de son comportement professionnel, la cour administrative d'appel de Nancy n'a commis aucune erreur de droit.* »

« **Considérant**, en deuxième lieu, que la cour administrative d'appel de Nancy n'a pas commis d'erreur dans la qualification juridique des faits en jugeant, après avoir souverainement constaté que la décision du recteur de ne pas renouveler le contrat de M. M. était fondée sur son comportement général et sur sa manière de servir, que cette décision ne présentait pas le caractère d'une sanction disciplinaire. »

« **Considérant**, en troisième lieu, qu'en estimant que la matérialité des faits n'était pas

sérieusement contestée par M. M., la cour n'a pas, contrairement à ce que soutient le requérant, affirmé qu'il ne contestait pas les faits, mais a porté une appréciation souveraine sur la pertinence de son argumentation ; qu'ainsi, elle n'a pas dénaturé les écritures que lui avait soumises M. M. »

N.B. : Cette décision montre que la qualification de décision prise en considération de la personne, pour une décision de non-renouvellement de contrat, n'emporte pas de conséquences particulières en matière procédurale, dès lors que la décision ne comporte aucun motif disciplinaire.

Seules les décisions ayant un caractère disciplinaire nécessitent d'être entourées de certaines garanties telles que la consultation préalable de son dossier par l'agent.

Le requérant prétendait que la décision de non-renouvellement de son contrat avait été prise pour insuffisance professionnelle et que la cour administrative d'appel de Nancy avait donc commis une erreur de droit en considérant qu'elle n'avait pas à être précédée de la communication du dossier alors même qu'elle aurait été prise pour des motifs tirés de son comportement professionnel.

Il évoquait pour cela la jurisprudence du Conseil d'État (C.E., 14.03.1997, Mlle LEPRE, n° 154693 ; 11.07.2001, District de l'agglomération de Montpellier c/ SOUILLOT, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1161).

Or, la cour administrative d'appel avait relevé que la décision de non-renouvellement était prise en considération de la personne, et du comportement professionnel de l'intéressé, sans avoir pour autant le caractère d'une sanction disciplinaire (cf. C.E., 05.09.1990, WALMSLEY, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*, p. 850), et cette appréciation se trouvait confortée par celle faite par le Conseil d'État s'agissant de la situation des fonctionnaires stagiaires en fin de stage (C.E. section, 03.12.2003, Mme MANSUY, *Recueil Lebon*, p. 469).

Enfin, le Conseil d'État rappelle que l'argumentation par laquelle le juge se prononce sur la qualification d'une mesure prise en considération de la personne relève du pouvoir d'appréciation souverain du juge du fond et n'est donc pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation (cf. C.E., District de l'agglomération de Montpellier c/ SOUILLOT, précité).

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

- **Personnels – Annulation du licenciement d'un professeur des écoles stagiaire fondée sur l'irrégularité de la délibération du jury académique – Exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel : nouvelle délibération du jury académique**

C.A.A., NANTES, 09.04.2009, Mme X, n° 08NT00860

Par un arrêt en date du 8 février 2007, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé la délibération du jury de l'académie d'Orléans-Tours décidant de ne pas inscrire Mme X sur la liste des candidats admis au diplôme professionnel de professeur des écoles, l'arrêté de l'inspecteur d'académie prononçant la suspension de son contrat d'enseignement provisoire et l'arrêté du recteur de l'académie d'Orléans-Tours prononçant son licenciement. En effet, la cour a jugé que « [...] la délibération du jury académique a reposé sur des faits matériellement inexacts qui ont eu des incidences sur la validité de l'appréciation portée sur la capacité de Mme X à exercer les fonctions de professeur des écoles [...] ». (C.A.A., NANTES, 08.02.2007, Mme X, n° 06NT00112).

L'administration a estimé que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 8 février 2007 avait pour effet de remettre Mme X en situation de stagiaire munie d'un contrat d'enseignement provisoire lequel ne serait effectif que si la requérante obtenait l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé pour se voir confier un enseignement en qualité de stagiaire. Pour la parfaite exécution de cet arrêt, il convenait donc d'inviter Mme X à prendre l'attache des différents établissements d'enseignement privés susceptible de la recevoir et d'aviser les chefs d'établissement de sa candidature.

Sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, Mme X a saisi la cour administrative d'appel de Nantes en soutenant que l'arrêt du 8 février 2007 n'avait pas été exécuté dès lors que le jury académique pour la délivrance du diplôme de professeur des écoles n'avait pas été réuni pour statuer à nouveau à partir d'éléments exacts sur sa valeur professionnelle.

La cour administrative d'appel de Nantes a rejeté la requête de Mme X. :

« **Considérant** que par mémoire du 19 janvier 2009, le ministre de l'éducation

nationale a informé la cour, qu'au regard de la procédure juridictionnelle ouverte devant elle, le jury académique compétent pour la délivrance du diplôme de professeur des écoles avait statué à nouveau sur la valeur professionnelle de Mme X à partir de documents fiables ; qu'il ressort des pièces du dossier que le jury académique chargé de délivrer le diplôme professionnel de professeur des écoles aux élèves du centre de formation pédagogique privé X s'est réuni le 9 juillet 2008 ; qu'à cette occasion, le jury académique a réétudié le dossier pédagogique de Mme X dans lequel ne figurait plus le bilan global affecté d'erreurs matérielles sur lequel le jury s'était notamment fondé lors de sa délibération susmentionnée du 25 juin 2002 ; qu'à l'issue de ce nouvel examen, le jury académique a toutefois établi une liste de propositions où ne figurait pas le nom de Mme X, qui, en conséquence, était à nouveau licenciée par un arrêté du même jour du recteur de l'académie d'Orléans-Tours à compter du 1^{er} septembre 2008 ; que si Mme X, qui doit être regardée comme ayant été réintégrée dans ses fonctions de professeur des écoles stagiaire à compter du 25 juin 2002, fait valoir que son licenciement du 9 juillet 2008 est intervenu sur la base d'un dossier "incomplet, partiel et aménagé", ces circonstances, à les supposer établies, sont sans incidence sur l'exécution de l'arrêt du 8 février 2007 par lequel la cour a annulé l'arrêt du recteur de l'académie d'Orléans-Tours prononçant son licenciement, en date du 4 octobre 2002 ; que la demande d'exécution de Mme X doit, dès lors, être rejetée [...] »

- **Établissements d'enseignement privés – Personnels – Maître délégué – Contrat définitif – Aptitudes pédagogiques – Obligation d'information sur la date, l'heure et les modalités de l'inspection (non) – Note administrative – Incidence sur l'avis rendu par l'inspecteur (non)**
T.A., LILLE, 08.04.2009, Mme C., n° 0604766

L'article 1^{er} du décret n° 2002-129 du 31 janvier 2002 fixant des modalités exceptionnelles d'obtention d'un contrat par les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat du 2nd degré précise que « jusqu'au 3 janvier 2006, les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat du 2nd degré peuvent, après inscription sur une liste d'aptitude académique et sous réserve de remplir les conditions fixées par le présent décret, obtenir un contrat par décision du recteur d'aca-

démie». De plus, l'article 4 de ce même décret dispose que « les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude qui sont recrutés sur un service vacant d'enseignement ou de documentation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat bénéficient, sous réserve de remplir les conditions requises par l'article 1^{er} du décret du 10 mars 1964 susvisé, d'un contrat provisoire d'un an par décision du recteur d'académie. Les maîtres qui, à l'issue de la période probatoire d'un an, ont satisfait à un contrôle d'aptitude pédagogique par une inspection dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale peuvent bénéficier d'un contrat définitif. Les maîtres dont l'aptitude pédagogique est jugée insuffisante à l'issue de la période probatoire peuvent être autorisés par le recteur à renouveler celle-ci. Ceux qui n'ont pas obtenu cette autorisation et ceux qui, à l'issue d'une seconde période probatoire, ne satisfont pas au contrôle d'aptitude pédagogique sont licenciés [...]». Enfin, l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 février 2002 prévoit que « durant leur année probatoire, les maîtres placés en contrat provisoire sur l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires sont soumis, en application des dispositions du décret du 31 janvier 2002 susvisé, à un contrôle d'aptitude pédagogique par inspection, assuré par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional. Cette inspection est suivie d'un entretien».

Un maître délégué de l'enseignement privé licencié en fin de stage pour inaptitude pédagogique par arrêté rectoral après avoir été autorisé à effectuer une seconde année probatoire, a notamment demandé l'annulation de la décision rectorale par laquelle il a été autorisé à effectuer cette seconde année, ensemble la décision par laquelle le recteur a prononcé son licenciement.

Le tribunal a rejeté sa requête en considérant « qu'il ne ressort ni de ces dispositions [précitées] applicables à la date des décisions attaquées, ni d'aucune autre disposition ou d'aucun principe général du droit applicable, que le maître placé en contrat provisoire doit être, préalablement à l'inspection destinée à assurer le contrôle de son aptitude pédagogique au cours de l'année probatoire, tenu informé de la date et l'heure de cette inspection ; qu'ainsi, la circonstance que [le requérant] n'aurait pas reçu une telle information préalablement à ses inspections pédagogiques au cours de ses deux années probatoires est, en l'état de la réglementation, sans incidence sur la régularité des inspections réalisées ; qu'en outre, ces mêmes dispositions ne faisaient pas obstacle à ce que [le requérant] s'enquiert des modalités de ses inspections dont l'objectif, qui ressort clairement des dispositions précitées de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 février 2002, n'avait pas davantage à lui être rappelé ; qu'en

dernier lieu, en tout état de cause, [le requérant] ne peut utilement se prévaloir des recommandations de la note de service n° 83-512 du 13 décembre 1983 relative aux visites des inspecteurs pédagogiques effectuées avant une inspection ; qu'ainsi, le moyen tiré du vice de procédure doit être écarté. [...] » et « que [...] la note administrative de l'intéressé, laquelle n'est pas relative à ses aptitudes pédagogiques, est sans influence sur la légalité de l'avis [de l'inspecteur pédagogique régional sur l'attribution d'un contrat définitif] [...] ».

● **Personnels – Maître contractuel – Mouvement de mutations – Compétence du recteur pour imposer une candidature à un chef d'établissement ou fractionner un service à temps complet (non)**

T.A., NANCY, 17.03.2009, M. X, n° 0701184

Le tribunal administratif de Nancy a rejeté la requête de M. X, maître contractuel de l'enseignement privé tendant à la condamnation de l'État à réparer le préjudice financier résultant de la perte de chance d'occuper un poste vacant au lycée X de Nancy :

« **Considérant** que M. X, maître contractuel de l'enseignement privé sous contrat d'association, enseignant au lycée de Nancy, a posé sa candidature, pour l'année 2004-2005, sur un demi-service de documentaliste dans son établissement ; que par courrier du 13 juillet, le recteur de l'académie de Nancy-Metz a écarté cette candidature au motif que l'intéressé n'avait pas postulé avant le 30 avril 2004, que le tribunal ayant censuré ce motif et annulé cette décision par un jugement du 10 octobre 2006, l'autorité académique, après réexamen de la demande de M. X, lui a opposé le 5 mars 2007 un nouveau refus, motif pris de ce que seuls des services à temps complet, et aucun à mi-temps, étaient disponibles dans l'établissement demandé au titre de l'année 2004-2005. »

« **Considérant**, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que si un document interne du lycée X a envisagé l'attribution de demi-services dans cet établissement pour l'année 2004-2005, les listes des services vacants transmises au rectorat par le chef d'établissement du lycée X, sur le fondement de l'article 8-1 du décret du 22 avril 1960, au titre tant du premier que du second mouvement de mutations pour cette année, n'ont fait état dans cet établissement que de postes à temps complet ; que ces postes ont été attribués pour l'année 2004-2005 à des

maîtres contractuels à temps complet ; que, dans ces conditions, la décision fautive prise par le recteur le 13 juillet 2004 ne peut être regardée comme ayant eu pour effet de priver M. X d'une chance d'occuper le demi-service de documentaliste au lycée X auquel il avait postulé. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, qu'il ne résulte ni des dispositions précitées, dont il ressort que l'autorité académique n'a pas le pouvoir d'imposer la candidature d'un maître à un chef d'établissement, ni d'aucune disposition législative ou réglementaire, ni d'aucun principe, que l'autorité académique soit compétente pour fractionner en services incomplets les services complets à pourvoir transmis par les chefs d'établissement ; que, dès lors et quelles que soient les stipulations des accords sur l'emploi des maîtres du 2nd degré de l'enseignement catholique invoquées par le requérant, le moyen tiré de ce que le recteur de l'académie de Nancy-Metz a commis une faute en refusant de fractionner en services incomplets l'un des services à temps complet proposés au lycée X, doit être écarté. »

« **Considérant**, en troisième lieu, que la circonstance que le chef d'établissement du lycée X aurait proposé un demi-service de documentaliste à M. X, ne peut utilement être invoquée à l'appui de conclusions à fin d'indemnité dirigée contre l'État [...]. »

N.B. : Aux termes de ce jugement, le recteur d'académie ne peut donc imposer la candidature d'un maître contractuel à un chef d'établissement d'enseignement privé, ni fractionner un service à temps complet en services à temps incomplet.

RESPONSABILITÉ

Questions générales

- **Personnels – Service de promotion de la santé en faveur des élèves – Vaccination obligatoire contre l'hépatite B – Pathologie atypique et protéiforme (oui) – Lien de causalité (non)**
C.A.A., PARIS, 14.04.2009, Mme V., n° 08PA01264, 08PA01505

L'article L. 3111-4 du code de la santé publique précise qu'« une personne qui, dans un établissement

ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B ». De plus, le premier alinéa de l'article L. 3111-9 du même code, dans sa rédaction alors applicable dispose que « sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation d'un dommage imputable directement à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions mentionnées au présent chapitre, est supportée par l'État ».

Mme V., agent administratif, affectée à un service de la promotion de la santé en faveur des élèves, estimant que les divers troubles fonctionnels dont elle souffre ont été causés par sa vaccination obligatoire contre l'hépatite B, a engagé la responsabilité de l'État (ministère de la santé, de la jeunesse et des sports) devant le tribunal administratif de Melun qui a reconnu la responsabilité de l'État. Estimant la réparation obtenue insuffisante, la requérante a formé un appel à l'encontre de ce jugement. Parallèlement, le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports a également fait appel de ce jugement.

La cour administrative d'appel de Paris, après avoir joint les deux appels, a fait droit aux conclusions du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports et a rejeté la requête de Mme V. :

« **Considérant** [...] qu'il résulte de l'instruction que la pathologie de l'intéressée, finalement diagnostiquée par défaut, [...], revêt un caractère atypique et non identifié et ne peut être scientifiquement rangée parmi les infections démyélinisantes ; que dans ces conditions, [...], il n'est pas établi, en l'état actuel des connaissances scientifiques, que sa pathologie atypique et protéiforme trouve son origine dans les vaccinations qu'elle a subies ; [...] ; que l'appel (de l'intéressée) tendant à l'augmentation du montant de la condamnation fixée en première instance ne peut, par voie de conséquence, qu'être rejeté. »

- **Enseignant – Demande de protection fonctionnelle – Refus – Appréciation erronée des circonstances – Annulation de la décision de refus**
T.A., GRENOBLE, 20.03.2009, M. C., n° 0704593

M. C., enseignant, a engagé une procédure devant le tribunal correctionnel de Vienne contre le proviseur adjoint d'un lycée de Bourgoin-Jallieu pour des faits de violences physiques et de dénonciations calomnieuses. Dans le cadre de cette procédure, il

a sollicité auprès du recteur de l'académie de Grenoble le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue au 3^e alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cette demande a été rejetée au motif que l'intéressé aurait commis des fautes et qu'il aurait provoqué la partie adverse. M. C. a alors introduit une requête auprès du tribunal administratif de Grenoble afin d'obtenir l'annulation de cette décision de refus.

Le tribunal administratif de Grenoble, après avoir rappelé les termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée, a fait droit à sa requête en considérant qu'il « ne ressort pas des pièces du dossier que les éléments d'information dont l'administration disposait, à la date de la décision attaquée, lui permettaient d'imputer à M. C. la responsabilité exclusive de l'altercation et des violences à l'origine de sa demande de protection ; que dans ces conditions, le requérant apparaît fondé à soutenir qu'en rejetant sa demande au motif qu'il avait commis une faute de nature à justifier un refus de protection, le recteur de l'académie de Grenoble a fait une appréciation erronée des circonstances de l'espèce ».

NB : Il y a autonomie du droit de la protection au regard du droit disciplinaire. Ainsi, l'administration est tenue d'accorder sa protection à un agent victime d'attaques, même si le comportement de celui-ci n'a pas été entièrement satisfaisant sous réserve qu'il ne soit pas constitutif d'une faute personnelle (C.E., 24.06.1977, Dame DELEUSE, n° 93.480-93.481-93.482). En l'espèce, l'agent avait été suspendu de ses fonctions.

Si, les circonstances de l'espèce ayant justifié l'octroi de la protection ont eu pour effet de mettre en évidence l'existence d'une faute disciplinaire commise par l'agent, l'obligation de protection n'exclut pas l'engagement de poursuites disciplinaires contre lui (C.E., 28.10.1970, DELANDE, n° 78190).

● **Harcèlement moral (non)**

C.A.A., PARIS, 14.04.2009, Mme L., n° 07PA03602

Aux termes de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, « aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel [...] ».

Un adjoint technique de recherche et de formation affecté dans un institut universitaire faisait appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Paris avait rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'État à raison du préjudice qu'il alléguait avoir subi en raison du harcèlement moral dont il estimait avoir été victime.

La cour administrative d'appel de Paris a confirmé le jugement entrepris :

« **Considérant** [...] que pour soutenir qu'elle a été victime de harcèlement moral, Mme L. fait en premier lieu valoir qu'à partir de la nomination, en septembre 2003, d'une nouvelle directrice des services administratifs de l'institut [...], ses conditions de travail n'ont cessé de se dégrader et elle a été peu à peu dessaisie de ses fonctions ; qu'il résulte cependant de l'instruction que, d'une part, la situation conflictuelle au sein du service auquel Mme L. appartenait, préexistait à cette arrivée et l'avait d'ailleurs conduite à envisager une mutation et que, d'autre part, les différentes nominations intervenues dans le service font suite à la mise en place d'une nouvelle organisation du service à laquelle la requérante n'a pas cru devoir se conformer ; que si Mme L. soutient, en second lieu, que son bureau a été vidé pendant ses congés annuels sans qu'elle ait été informée précédemment, il ressort des pièces du dossier que le bureau qu'elle partageait avec le collègue dont elle contestait les attributions, lui a été affecté en propre, son collègue ayant à sa demande obtenu un autre bureau ; qu'enfin, si elle soutient qu'à la suite d'une erreur de manipulation informatique, son chef de service a adopté à son égard une attitude vexatoire témoignant de sa volonté de l'humilier et de la dévaloriser, il résulte des pièces du dossier que face à un incident dont l'administration pouvait légitimement suspecter le caractère intentionnel, le directeur de l'établissement s'est borné, aux termes de rapports dont tant les termes que le contenu n'excèdent pas les limites de l'exercice normal de l'autorité hiérarchique, à solliciter du secrétariat général de l'université la remise à disposition de l'intéressée pour mettre fin à la situation conflictuelle du service ; qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que l'état dépressif dont fait état la requérante ait un lien direct avec l'attitude de l'administration ; que, par suite, Mme L. qui n'établit pas plus qu'en première instance le

harcèlement allégué, n'est, en tout état de cause, pas fondée à soutenir que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris aurait commis une erreur de fait en écartant ce chef de demande à l'encontre de l'État. »

● **Personnel de direction – Mise en examen pour viol – Suspension – Non-lieu – Réintégration – Rémunération due pendant la suspension – Délai de réintégration**

T.A., GRENOBLE, 03.04.2009, M. X, n° 0502207

Un proviseur de lycée a été mis en examen du chef de viol par un magistrat instructeur d'un tribunal de grande instance en septembre 2002.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 octobre 2002, M. X a été suspendu de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Une ordonnance de non-lieu a été rendue le 22 juillet 2004 par un juge d'instruction d'un tribunal de grande instance de Valence.

Le 4 novembre 2004, une décision de la chambre d'instruction d'une cour d'appel a confirmé cette ordonnance.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 3 décembre 2004, il a été mis fin à la mesure de suspension de M. X.

Le 14 février 2005, M. X a sollicité auprès du ministre de l'éducation nationale l'indemnisation du préjudice qu'il estimait avoir subi du fait de la perte d'indemnités qu'il percevait en activité, préjudice qu'il évaluait à la somme de 30 000 € ainsi que l'indemnisation d'un préjudice moral.

Un refus a été opposé à cette demande.

M. X. a introduit un recours visant, d'une part, à l'annulation de cette décision, d'autre part, à la condamnation de l'État à lui verser une somme de 39 855,95 € au titre de la perte de rémunération subie pendant la période de suspension, assortie des intérêts au taux légal ainsi qu'une somme de 3 000 € en réparation du préjudice moral provoqué par la mesure de suspension.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête en considérant, en premier lieu, « qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 : "En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations pro-

fessionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut-être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire [...]. Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires [...]" ; que les dispositions précitées définissent la rémunération à laquelle peut prétendre un agent qui se trouve sous le coup de poursuites pénales et qui fait en conséquence l'objet d'une mesure de suspension à titre conservatoire ; que cette rémunération comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires, à l'exclusion des primes et indemnités qui n'ont pas le caractère d'un supplément de traitement soumis à retenues pour pension ou dont la perception est liée à l'exercice effectif des fonctions ; que la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de sujétions spéciales, l'indemnité pour établissement annexée, l'indemnité trimestrielle de responsabilité, la prime annuelle de centre de baccalauréat et l'indemnité pour participation aux activités de formation continue sont des primes et indemnités qui n'ont pas le caractère d'un supplément de traitement soumis à retenues pour pension ou dont la perception est liée à l'exercice effectif des fonctions ; qu'en conséquence, le requérant n'est pas fondé à en demander le paiement pour la période de suspension ; que l'avantage en nature résultant de la disposition d'un logement de fonction par nécessité de service est la contrepartie des sujétions attachées à l'exercice effectif des fonctions ; qu'en conséquence, le requérant n'est pas fondé à demander le versement d'une quelconque somme au titre du bénéfice du logement de fonction dont il a été privé, dès lors qu'il n'a pas accompli, pendant la période de suspension, de service nécessitant un logement de fonction ».

Le tribunal administratif a considéré, en second lieu, « que la mesure de suspension prise à l'encontre de M. X ne constituait pas une sanction disciplinaire mais une mesure conservatoire qui n'exige pas que le fonctionnaire qui en fait l'objet soit à même de présenter au préalable sa défense » ; que « les faits reprochés à M. X, dans le cadre de poursuites pénales, présentaient un caractère de vraisemblance et de gravité suffisantes pour justifier une mesure de suspension dans l'intérêt du service ; que la légalité de cette mesure n'est pas affectée par le fait qu'un non-lieu ait été ensuite prononcé [...] ; que la cour d'appel a, le 4 novembre 2004, confirmé le non-lieu [...] prononcé le 22 juillet 2004 ; que M. X a demandé à être réintégré dans ses fonctions le 14 novembre 2004 ; que l'arrêté le rétablissant dans ses fonctions a été pris le 3 décembre 2004 ; que le délai dans lequel l'administration a ainsi pris les mesures nécessaires pour tirer les conséquences de

la décision de non-lieu n'apparaît pas excessif ; que par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'administration aurait commis une faute en tardant à le réintégrer».

Enfin, le tribunal a considéré « *qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'État a commis une faute de nature à lui ouvrir droit à réparation* ».

CONSTRUCTIONS ET MARCHÉS

Passation des marchés

- **Engagement d'une université (non) – Directeur de composante – Délégation de signature (absence) – Défaut de personnalité morale (nullité du contrat)**

C.A.A., PARIS, 02.03.2009, CONSORTIUM EUROPÉEN DE PUBLICITÉ PROFESSIONNELLE et autres, n° 07PA04665

Aux termes de l'article L.712-2 du code de l'éducation, dans sa version applicable à l'espèce, « [...] *Le président dirige l'université. Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université [...]. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service [...]. Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs* ».

En 2002, deux sociétés de publicité et d'édition avaient « régularisé » avec un institut universitaire des contrats ayant pour objet la diffusion d'insertions publicitaires dans divers revues et agendas et, en exécution desdits contrats, avaient reçu divers ordres d'insertion publicitaire sans toutefois obtenir le règlement des factures correspondantes.

Ces sociétés interjetaient appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Melun avait rejeté leurs demandes tendant à la condamnation de la composante d'université susmentionnée à leur verser diverses sommes en réparation, d'une part, du préjudice inhérent à l'inexécution des contrats passés en 2002 et, d'autre part, du préjudice né d'une résistance abusive.

La cour administrative de Paris a confirmé le jugement entrepris :

« **Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la directrice de l'institut [...], lequel n'a pas la personnalité morale et dépend de l'université [...], n'avait pas reçu délégation de signature du président de l'université [...] pour signer les bons de commande et ordres d'insertion publicitaire dont se prévalent les sociétés requérantes ; qu'ainsi ces bons de commandes et ordres d'insertion, signés par une autorité incompétente, sont frappés de nullité ; que par suite, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à rechercher la responsabilité contractuelle de l'université [...]. »

N.B. : C'est logiquement qu'en l'absence de délégation régulière reçue du président de l'université, un directeur de composante est incompétent pour signer des documents qui engagent l'université vis-à-vis de tiers. En effet, un institut universitaire ne dispose pas de la personnalité morale, à la différence de l'université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel jouissant seule, en application de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, de l'autonomie administrative et financière et susceptible d'être engagée vis-à-vis des tiers par son président, organe qui la représente.

Il est à noter que les possibilités de délégation de signature du président de l'université ont été élargies par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 qui a modifié l'article L. 712-2 du code de l'éducation, qui prévoit désormais que « [...] *Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de 18 ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs* ».

Exécution des marchés

- **Résiliation aux frais et risques de l'entreprise titulaire (sanction) – Obligation de motivation (oui)**

T.A., PAU, 7.04.2009, société PAU PEINTURES, n° 0600059-2

Aux termes de l'article 49.2 du C.C.A.G. – Travaux (cahier des clauses administratives générales) applicables aux marchés publics de travaux « si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée ou la résiliation du marché peut être décidée ».

L'article 49.4 du même C.C.A.G. – Travaux précise que « la résiliation du marché décidée en application du 2 ou du 3 du présent article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'entrepreneur. Dans les deux cas, les mesures prises en application du 3 de l'article 46 sont à sa charge. En cas de résiliation aux frais et risques de l'entrepreneur, il est passé un marché avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Ce marché est conclu après appel d'offres avec publicité préalable ; toutefois, pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, il peut être passé un marché négocié. Par exception aux dispositions du 42 de l'article 13, le décompte général du marché résilié ne sera notifié à l'entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux ».

Une société, à laquelle un recteur avait attribué l'un des lots (« travaux de peintures extérieures et intérieures ») d'un marché de construction du bâtiment d'un I.U.F.M., puis qui s'était vu opposer par l'autorité académique la résiliation de ce marché à ses frais et risques, après un début d'exécution de ces travaux de peinture, recherchait, devant le tribunal administratif de Pau, la condamnation de l'État à réparer le préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de cette résiliation, en arguant une insuffisance de motivation de la décision rectorale de résiliation.

Le tribunal a rejeté cette requête :

« **Considérant** que la décision sus-rappelée du recteur [...] présente le caractère d'une sanction ; qu'elle doit être motivée en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 modifiée [...] ; que cette décision vise l'article 49-4 du cahier des clauses administratives générales et se fonde sur ce que la mise en demeure [préalable] adressée [...] à la société requérante d'engager les travaux prévus par le marché relatif au lot n° 15 était restée sans effet ; qu'il résulte de l'instruction que cette mise en demeure à laquelle la société a répondu [...], avait trait à l'exécution des travaux de peinture prévus par l'article 3-1 du cahier

des clauses techniques particulières du marché, et dont le contenu y était intégralement reproduit ; qu'ainsi, la société [...] ne pouvait pas méconnaître les considérations de fait qui fondaient la décision [rectorale] ; que par suite, et, en tout état de cause, cette décision satisfait aux exigences de motivation prévues par l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 modifiée [...]. »

N.B. : Il est important de souligner que l'article 49.5 du C.C.A.G. – Travaux prévoit, en outre, que « l'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants. Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques ». L'entreprise dont le contrat est résilié doit ainsi être en mesure de suivre l'achèvement des travaux pour que l'administration ait le droit de lui faire payer le surcoût du marché de substitution. Ce principe impose de lui notifier le nouveau marché ou seulement l'intention de le passer (C.E., 03.03.1993, Ville de DIGNE, n° 117096, tables, p. 985 et 1034 ; C.E., 07.03.2005, SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET ENTREPRISE D'ÉQUIPEMENTS, n° 241666).

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Procédures d'urgence – Référé

- **Référé – Article L. 521-3 du code de justice administrative – Conditions – Injonction – Demande de nomination d'un personnel enseignant dans une école primaire**
T.A., NICE, 27.04.2009, M. P.-B., n° 0901144

Le requérant, parent d'élève, demandait au tribunal administratif d'enjoindre à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, de nommer un personnel enseignant délivrant un enseignement de langue vivante dans l'école élémentaire fréquentée par ses enfants.

Le tribunal administratif rejette la requête. Après avoir cité les dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative aux termes desquelles « en cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner

toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative», le tribunal administratif a considéré qu'il résulte de ces dispositions « que saisi sur le fondement de cet article, le juge des référés peut prononcer toute mesure, à condition que l'urgence le justifie, qu'elle soit utile et ne fasse obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ; qu'il est ainsi possible, en application de ces dispositions, au juge des référés de prononcer des injonctions à l'égard de l'administration si les trois conditions mentionnées ci-dessus sont réunies ».

Puis, le tribunal administratif a considéré que « la mesure demandée par M. (P.-B.) n'entre pas dans le champ de celles, de nature provisoire ou conservatoire, que le juge des référés peut ordonner sur le fon-

dement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ; qu'au surplus, l'injonction sollicitée serait de nature à faire obstacle à une décision implicite de l'inspecteur d'académie de ne pas donner suite à la demande du requérant ».

NB : Il peut être ajouté qu'il a été jugé que la seule circonstance qu'un inspecteur d'académie n'ait pas affecté d'enseignant à une rentrée pour assurer la classe d'une école n'est pas de nature à constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative relatif au référé-liberté (cf. C.E., 06.10.2004, Commune de BOUELLES, n° 272795).

● **Protection juridique – Poursuites pénales**
Lettre DAJA1 n° 09-156 du 23 avril 2009

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur le point de savoir si la protection fonctionnelle peut être accordée à l'agent public placé en garde à vue ou faisant l'objet d'une mesure de médiation ou de composition pénale, prévues aux articles 41-1 à 41-3 du code de procédure pénale.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire, « *la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle* ».

Les poursuites pénales sont constituées par l'ensemble des actes accomplis dans le cadre de l'action publique, depuis sa mise en mouvement par le procureur de la république ou par la partie lésée, jusqu'à son extinction.

Aussi le droit éventuel de l'agent à la protection sur le fondement de l'alinéa 4 de l'article 11 de la loi précitée, ne naît qu'à partir de la mise en mouvement de l'action publique.

Conformément à l'article 85 du code de procédure pénale, la plainte d'une partie lésée a pour effet de mettre en mouvement l'action publique à condition d'être accompagnée d'une constitution de partie civile devant le juge d'instruction (voir C.E., 03.05.2002, n° 239436).

En outre, conformément à l'article 63 du code de procédure pénale, une action publique ne saurait être mise en mouvement à l'encontre d'une personne placée en garde à vue qu'à l'issue de cette mesure et que sur réquisition du procureur de la République.

Aussi, l'agent public placé en garde à vue à la suite d'une simple plainte, alors même qu'aucune action publique n'a été mise en mouvement, ne bénéficie pas d'un droit à la protection sur le fondement de l'alinéa 4 de l'article 11 de la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983.

Par ailleurs, le procureur de la République peut décider, avant d'engager des poursuites, de mettre en œuvre des procédures prévues aux articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale.

Conformément à l'article 41-1 du code de procédure pénale, « *le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique [...]:*

1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ; [...]

4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;

5° Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime [...]. »

En cas de non-exécution de la mesure prescrite du fait du comportement de l'intéressé, le procureur peut encore, avant d'engager des poursuites, mettre en œuvre une composition pénale.

La composition pénale est définie à l'article 41-2 du code de procédure pénale. Elle ne peut être proposée qu'à une personne physique reconnaissant avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans. Elle peut consister en une des mesures suivantes : verser une amende de compensation au Trésor public, accomplir un travail non rémunéré au profit de la collectivité ou se soumettre à une injonction thérapeutique. Les compositions pénales exécutées sont inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Dans la mesure où ces « *procédures alternatives* » précèdent toujours la mise en mouvement d'une éventuelle action publique, l'agent public concerné par elles ne bénéficie pas d'un droit à la protection fondé sur les dispositions précitées de la loi du 13 juillet 1983, ce qui n'exclut nullement qu'il soit dans l'intérêt de l'administration de lui accorder.

En effet, les faits reprochés à un agent public à l'origine de des procédures, s'ils sont avérés, peuvent être ou non constitutifs d'une faute personnelle.

Dans le premier cas, l'agent public, qui ne peut rien attendre de l'administration, aura intérêt à accepter une procédure alternative aux poursuites pénales quelle qu'elle soit puisqu'en cas de procès, il encourt le risque d'une condamnation.

Dans le second cas, bien que l'infraction soit constituée, la faute commise sera qualifiée de faute de service au regard de la jurisprudence administrative. Cette dissociation entre la qualification pénale et la qualification administrative a été consacrée par le Tribunal des conflits dans sa décision du 14 janvier 1935, THÉPAZ.

La situation de l'agent est alors plus difficile car, s'il risque bien une condamnation pénale, il a droit au bénéfice de la protection de l'administration au titre du premier et du quatrième alinéas de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. L'intéressé peut avoir intérêt à éviter toute condamnation. En effet, une condamnation au paiement d'une amende pénale, par exemple, est toujours personnelle et l'administration n'a pas à rembourser l'agent.

Mais si la mesure alternative aux poursuites qui lui est proposée consiste, en tout ou en partie, à indemniser la ou les victimes, son acceptation risque de conduire l'agent à assumer seul la réparation qui, normalement, aurait dû être prise en charge par l'administration. En effet, une fois l'accord de l'intéressé acquis, le procureur de la République fait valider la composition par le président du tribunal. Au vu de cette ordonnance de validation, les parties civiles peuvent en demander directement le recouvrement par la procédure de l'injonction de payer. Il n'y a donc pas, techniquement, de condamnation civile prononcée à l'encontre de l'agent.

L'agent auteur d'une infraction pénale constitutive d'une faute de service ne doit par conséquent accepter une composition pénale que si elle n'a pas pour effet de réparer le préjudice éventuellement subi par les parties civiles. Dans ce cas, la composition, même validée, ne fera pas obstacle à ce que le président du tribunal tranche par la voie d'une action directe des parties civiles la question de leur indemnisation. Une condamnation civile étant intervenue, elle pourra être prise en charge par l'administration au titre du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, à moins que le conflit n'ait été préalablement et régulièrement élevé, mettant ainsi fin à l'action civile devant la juridiction judiciaire.

- **Licenciement agent contractuel recruté sans examen de son casier judiciaire – Fin de période d'essai**

Lettre DAJ B1 n° 09-125 du 31 mars 2009

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a demandé à la direction des affaires juridiques de lui préciser les modalités lui permettant de procéder au licenciement, aux termes de sa période d'essai, d'un agent contractuel qu'il a recruté en qualité d'agent d'entretien sans avoir été informé du fait qu'il a fait l'objet, en 2001, d'une condamnation pénale à douze années de réclusion criminelle pour viol et agressions sexuelles.

L'article 46 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, prévoit que l'agent dont le licenciement intervient au cours ou à l'expiration d'une période d'essai ne peut prétendre à aucun préavis.

L'article 50 de ce même décret dispose, par ailleurs, que « *le licenciement au cours ou à l'expiration d'une période d'essai ne donne pas lieu à indemnité* ».

Aux termes de l'article 47, « *le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable* », « *la décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception* » et « *cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis* ».

En l'espèce, la motivation du licenciement pourrait être tirée du fait que l'intéressé ne satisfait pas aux dispositions de l'article 3 du décret en cause, selon lesquelles « *aucun agent non titulaire ne peut être engagé [...] si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions* ».

Il appartiendra à l'établissement, en tout état de cause, de déterminer si ces mentions sont, ou non, incompatibles avec l'exercice des fonctions d'agent d'entretien.

- **Fondation partenariale – Diplômes – Questions financières – Association**

Lettre DAJ B1 n° 09-93 du 12 mars 2009

La direction des affaires juridiques a été saisie de plusieurs questions relatives à la fondation partenariale qu'envisage de créer une université.

1. Possibilité pour des associations d'être membres d'une fondation partenariale

L'article L. 719-13 du code de l'éducation indique que « *les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics de coopération scientifique peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3, une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif dénommée "fondation partenariale". Ils peuvent créer cette fondation seuls ou avec toutes personnes morales et physiques, françaises ou étrangères* ».

Les associations légalement constituées qui disposent de la personnalité juridique sont des personnes

morales de droit privé. Rien ne s'oppose donc à ce qu'elles participent, en tant que membres fondateurs, à une fondation partenariale et ce, contrairement aux dispositions propres aux fondations d'entreprise dont les membres fondateurs sont énumérés de manière exhaustive à l'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

2. Possibilité pour une fondation partenariale de gérer des diplômes nationaux et d'encaisser directement des droits d'inscription spécifiques

L'article L. 613-1 du code de l'éducation indique : « L'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.

Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4, ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré. Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année ».

Bien que l'article L. 719-13 du code de l'éducation permette aux établissements de créer une fondation pour réaliser une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3 du code précité, la gestion de diplômes nationaux par une fondation partenariale n'est pas envisageable à plusieurs titres :

– conformément aux dispositions rappelées de l'article L. 613-1, les diplômes nationaux doivent être délivrés

par les établissements publics d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes. Enfin, les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par les établissements eux-mêmes ;

– de plus, confier la gestion d'un diplôme national à une fondation partenariale reviendrait, pour un établissement d'enseignement supérieur, à procéder à une délégation de service public au profit d'une personne morale de droit privé et, ce faisant, à ne pas exercer les missions de service public que lui confie le code de l'éducation. La délégation de service public est strictement encadrée par la loi et la jurisprudence. Elle peut se décliner en différents modes : la concession, l'affermage, la régie intéressée, la gérance, le bail emphytéotique et la convention accessoire. Si la délégation de service public s'effectue par contrat, elle est soumise à des obligations de transparence, c'est-à-dire de publicité et de mise en concurrence (C.E., 03.05.2004, Fondation assistance aux animaux, tab., p. 565). Toutefois, la jurisprudence communautaire exige les mêmes obligations de transparence, y compris en cas de délégation par le biais d'un acte unilatéral (C.J.C.E., 13.10.2005, parking BRIXEN GMBH, affaire C.-458/03, point 60) ;

– par ailleurs, pour que le contrat remplisse la caractéristique d'une délégation, le bénéficiaire doit disposer d'une autonomie dans la réalisation de la mission : la fourniture d'une prestation ne suffit pas à lui conférer ce caractère. En effet, le cocontractant doit effectuer la gestion globale d'une activité. La délégation de la gestion d'un diplôme ne serait pas assortie de l'autonomie d'exécution requise dans la mesure où les exigences d'acquisition du titre ou du grade ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont encadrées et définies par le ministère et l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

– le coût de l'inscription est lui-même strictement encadré puisque des arrêtés ministériels publiés annuellement prévoient le montant des frais mis à la charge des étudiants. La jurisprudence, constante en cette matière, interdit la facturation de droits complémentaires ou de frais de dossier non prévus par ces mêmes arrêtés, sauf à ce que ceux-ci revêtent la double caractéristique d'être facultatifs et de correspondre à une prestation identifiable (C.E., 07.07.1993, université PIERRE-MENDES-FRANCE, tab., p. 810, C.E., 10.12.1993, université JEAN-MOULIN, tab., p. 810). La constitution d'une fondation ne doit pas avoir pour objet de contourner la réglementation applicable aux droits d'inscription ;

– enfin, le terme de « gestion » d'un diplôme ne permettant pas d'envisager concrètement l'activité qui serait exercée par la fondation, le risque d'une qualification de gestion de fait, si la fondation recouvrait

le montant des droits d'inscription versés par les étudiants, ne pourrait être totalement écarté.

3. Possibilité pour une fondation partenariale de passer une convention avec une association pour une prestation de services comportant une contrepartie financière

L'article 19-8 de la loi du 23 juillet 1987 mentionne, parmi les ressources de la fondation, le produit des rétributions pour services rendus.

Toutefois, il convient de tenir compte de trois points :

- les services rendus doivent relever des missions de la fondation ;
- les activités lucratives doivent rester exceptionnelles puisque la fondation partenariale est une personne morale à but non lucratif (article L. 719-13 du code précité) ;
- dans l'exercice de ces activités lucratives, la fondation peut perdre le bénéfice des exonérations d'impôts commerciaux, c'est-à-dire de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle (voir notamment le chapitre 2 de l'instruction fiscale 4 H-5-06 n° 208 du 18 décembre 2006 – prise sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie – direction générale des impôts – qui devrait s'appliquer aux fondations partenariales dans la mesure où l'article L. 719-13 du code de l'éducation indique que les règles applicables aux fondations d'entreprise, notamment la loi du 23 juillet 1987 précitée, s'appliquent aux fondations partenariales).

4. Existence d'une obligation financière à la charge de tous les partenaires de la fondation partenariale

Il convient de définir préalablement ce que l'on entend par « *partenaire* » et par « *obligation financière* ». Ainsi, si la question consiste à s'interroger sur l'obligation, pour les membres d'une fondation partenariale, de participer au financement du programme pluriannuel prévu à l'article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987, la réponse est positive.

En effet, si, pour la fondation universitaire, l'établissement d'enseignement supérieur à l'initiative duquel est créée la fondation n'est pas tenu d'apporter des fonds puisqu'il ne fait pas partie des fondateurs qui affectent irrévocablement des biens, droits ou ressources, conformément à l'article L. 719-12 du code de l'éducation, tel n'est pas le cas pour la fondation partenariale.

En effet, l'article L. 719-13 précise qu'un établissement d'enseignement supérieur peut créer, seul ou avec toute autre personne morale ou physique, française ou étrangère, une fondation partenariale. Le même article rappelle que « *les règles relatives aux fondations d'entreprises, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, s'appliquent aux fondations partenariales, sous réserve des dispositions du présent article* ». Par conséquent, si l'E.P.C.S.C.P. crée seul la fondation, il doit apporter au moins 150 000 € correspondant au montant minimal prévu pour le programme pluriannuel (article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987 susmentionnée et articles 3 et 7 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations). S'il ne crée pas la fondation seul, la rédaction de l'article 19 de la loi du 23 juillet 1987 (« *le ou les fondateurs s'engagent à effectuer les versements mentionnés à l'article 19-7 de la présente loi* ») laisse penser que tous les fondateurs doivent participer, même si ce n'est pas de façon égalitaire, au financement du programme pluriannuel. Le mémento pratique Francis Lefebvre précise, à propos des fondations d'entreprises : « *En cas de pluralité de fondateurs, la loi n'impose pas une participation égalitaire. Le montant de la part contributive de chaque fondateur peut donc être différent si tous en ont convenu* » (n° 79725, p. 1130, mémento 2008-2009). Les sommes apportées respectivement par les fondateurs figurent dans les statuts, ce qui permet de s'assurer de l'accord de tous.

La réforme du statut des enseignants-chercheurs

- **Décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs**
J.O.R.F. n° 097 du 25 avril 2009, p. 7137

Le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs a été publié au *Journal officiel* du 25 avril 2009.

Il modifie, notamment, la définition et les conditions d'exercice des obligations de service des enseignants-chercheurs, les modalités d'évaluation, de délégation, de détachement, de congé pour recherches ou conversions thématiques, de mise à disposition, de recrutement, d'avancement et de délivrance de l'éméritat.

Ainsi, le temps de travail de référence des enseignants-chercheurs, correspondant au temps de travail arrêté dans la fonction publique, est constitué : pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance et pour moitié, par une activité de recherche.

Le conseil d'administration en formation restreinte définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs et fixe également les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte. Les équivalences horaires font l'objet d'un référentiel national. Le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après avis motivé, du directeur de l'unité de recherche de rattachement et du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants.

Ces décisions prennent en considération l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs et leur évaluation par le Conseil national des universités ou le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.

Le service peut être modulé pour comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence pour s'inscrire, notamment, dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général. La modulation ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé. Elle est encadrée et ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement soit inférieur à 42 heures de cours magistral ou à 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente. Elle doit en outre laisser à chaque enseignant-chercheur un temps significatif pour ses activités de recherche.

Tout enseignant-chercheur peut demander le réexamen d'un refus opposé à sa demande de modulation après consultation d'une commission.

Les possibilités de décharges de service d'enseignement des présidents d'université, des vice-présidents de l'un des trois conseils d'une université, des directeurs d'un établissement public d'enseignement supérieur, des directeurs d'institut ou d'école, des directeurs d'U.F.R. sont maintenues, de même que celles des enseignants-chercheurs qui exercent auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche des fonctions notamment d'expertise et de conseil.

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de président de section du Conseil national des universités ou du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques peuvent désormais, sur leur demande, être déchargés au plus d'un tiers du service. Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de membre du Conseil national des universités peuvent demander à convertir les indemnités de fonction dont ils bénéficient en décharge de service d'enseignement.

Le nouvel article 7-1 du décret met en place une obligation pour chaque enseignant-chercheur d'établir, au moins tous les quatre ans, et à chaque fois qu'il est candidat à une promotion, un rapport mentionnant

L'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles. Ce rapport sert de base à l'évaluation de l'enseignant-chercheur par la section du Conseil national des universités dont il relève.

La modification du décret du 6 juin 1984 permet, sous conditions, le placement en délégation des maîtres de conférences stagiaires.

Elle est prononcée par arrêté du président ou du directeur de l'établissement après avis du conseil d'administration. Les intéressés demeurent soumis à l'obligation d'établir le rapport d'activité prévu au nouvel article 7-1.

Les modalités de délégation des enseignants-chercheurs auprès de l'Institut universitaire de France sont modifiées.

Le détachement et la réintégration des enseignants-chercheurs sont prononcés par arrêté du président ou du directeur de l'établissement d'affectation. Ils peuvent être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public pour y exercer des fonctions de formation, de recherche, de valorisation de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique.

La durée du congé pour recherches ou conversions thématiques est de six ou douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Il est accordé par le président ou le directeur de l'établissement, au vu d'un projet présenté par le candidat, après avis du conseil scientifique de l'établissement. Il est également accordé par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités dont relève l'enseignant-chercheur ou du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, dans le cadre d'un contingent annuel fixé par arrêté.

La mise à disposition des enseignants-chercheurs auprès d'établissements ou services est prononcée par arrêté du président ou du directeur de l'établissement. Sa durée ne peut excéder cinq ans ; elle peut être renouvelée.

Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification.

Les concours de recrutement sont ouverts par les établissements. Les caractéristiques et la localisation des emplois à pourvoir font l'objet d'une publication par voie électronique dans des conditions fixées par arrêté.

Le classement des enseignants-chercheurs est effectué par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.

L'avancement a lieu sur la base de critères rendus publics et de l'évaluation de l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs. Les présidents et directeurs d'établissements prononcent les promotions attribuées aux enseignants-chercheurs affectés dans leur établissement.

S'agissant de l'accueil en détachement dans un corps d'enseignants-chercheurs d'agents relevant d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public, les compétences dévolues à la commission d'équivalence sont exercées par le conseil scientifique de l'établissement d'accueil. Le détachement est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.

L'éméritat est délivré aux professeurs des universités admis à la retraite par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil scientifique de l'établissement en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche. Les professeurs émérites peuvent continuer à apporter leur concours, à titre accessoire et gracieux, aux missions des enseignants-chercheurs et, notamment, peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

- **Décret n° 2009-461 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au conseil national des universités**
J.O.R.F. n° 097 du 25 avril 2009, p. 7143

Ce décret a pour objet d'accompagner la réforme des dispositions statutaires régissant les enseignants-chercheurs en précisant et complétant les missions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national des universités (C.N.U.).

Les principales modifications sont les suivantes :

Le C.N.U. est chargé de procéder à l'évaluation de l'ensemble des activités des enseignants chercheurs, évaluation qui sera prise en compte pour les mesures relatives à la carrière des professeurs des universités et des maîtres de conférences et l'attribution de certaines primes et indemnités. Pour chaque section du C.N.U., les critères et les modalités d'appréciation des candidatures et d'évaluation des enseignants-chercheurs ainsi que les conditions dans lesquelles les sections formulent leurs avis seront rendus publics.

Chaque membre titulaire d'une section est associé à

un membre suppléant qui peut participer aux travaux de la section en cas d'absence ou d'empêchement du membre titulaire auquel il est associé et est appelé à le remplacer en cas d'empêchement définitif ou de perte de la qualité lui permettant de siéger.

Chaque section a vocation à assurer la représentation équilibrée de la diversité du champ disciplinaire concerné, des établissements d'affectation des enseignants-chercheurs qui en relèvent et de la répartition entre les femmes et les hommes.

Il fixe des incompatibilités entre l'exercice des fonctions de membre du C.N.U. et celui, simultanément, des fonctions de président ou directeur d'établissement d'enseignement supérieur, de membre du conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de directeur d'école ou d'institut interne à une université, de membre du conseil ou du personnel de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (A.E.R.E.S.), de membres de la commission des titres d'ingénieurs ou de la commission chargée de l'évaluation des formations de gestion.

Il interdit également aux membres du C.N.U. de participer aux délibérations ou à la rédaction de rapports ayant trait à leur situation personnelle, à celle de leurs parents ou alliés jusqu'au 3^e degré, à celle d'un enseignant-chercheur affecté ou exerçant des fonctions au sein de l'établissement dans lequel ils sont eux-mêmes affectés ou dans lequel ils exercent ou ont exercé des fonctions depuis moins de deux ans. Ils ne peuvent participer aux délibérations ou à la rédaction de rapports concernant un candidat à la qualification dont ils ont dirigé ou codirigé la thèse ou s'ils ont été garants de son habilitation à diriger des recherches.

S'agissant de l'élection des membres du C.N.U., chaque candidat, titulaire et suppléant, doit produire, à l'appui de son acte de candidature, une notice biographique rendue publique qui mentionne ses titres et travaux. La même obligation pèse sur les membres nommés par arrêté du ministre.

Il autorise l'organisation des élections par voie électronique, dans des conditions propres à garantir la sincérité et la sécurité du scrutin.

Les membres du C.N.U. ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs de membre titulaire.

Ils reçoivent une indemnité et bénéficient du remboursement de frais de déplacement et de séjour.

La composition et les modalités de désignation des membres des bureaux de chaque section sont modi-

fiées et tiennent compte, notamment, de la taille de la section.

Il est créé une commission permanente du C.N.U. composée de l'assemblée des bureaux de section qui élit également en son sein un bureau. La commission permanente définit les orientations propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures de qualification, d'évaluation et de promotion des enseignants-chercheurs. Elle veille à favoriser la coopération entre les différents champs disciplinaires et également à ce que les critères et les procédures mis en œuvre par le C.N.U. prennent en compte l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs ainsi que la diversité des champs disciplinaires.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur n'assume plus la présidence des groupes de section mais arrête l'ordre du jour des réunions de toutes les formations et convoque les participants. Le C.N.U. dispose dorénavant d'un secrétariat permanent chargé de la gestion administrative et de la préparation de ses travaux.

En cas de nécessité, les sections peuvent recourir à l'expertise de rapporteurs extérieurs pour l'examen des dossiers relatifs à la qualification, aux avancements et à l'évaluation. Ils peuvent être choisis parmi les membres suppléants de la section.

Le décret prévoit, comme mesure transitoire, que les dispositions relatives aux incompatibilités, aux suppléants et aux durées de mandat s'appliquent à compter du prochain renouvellement des membres du C.N.U.

- **Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur**
J.O.R.F. n° 097 du 25 avril 2009, p. 7 145

Le 25 avril 2009, est paru le décret n° 2009-462 relatif aux règles de classement des personnes nommées, notamment, dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui abroge le décret n° 85-465 du 26 avril 1985 et fixe de nouvelles modalités de classement lors de l'accès à l'un de ces corps.

La liste des corps concernés par ce dispositif de classement est fixée en annexe de ce décret afin d'établir avec précision le champ d'application des mesures en question.

Sont notamment prises en compte, pour le classement, les recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat et celles effectuées après l'obtention du doctorat.

La prise en compte des services effectués dans le secteur privé, dans des fonctions et domaines d'activité de niveau et de nature comparables à ceux dans lesquels exercent les membres du corps d'accueil, est prévue, de même que les services effectués dans un État membre de la Communauté européenne, autre que la France, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le cumul de services de nature différente est possible lors du classement, sous réserve que ces services n'aient pas déjà été pris en compte lors de l'accès initial à un corps de fonctionnaires. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

Le dispositif particulier de classement dans les corps de personnels enseignants et hospitaliers, précédemment prévu par les textes régissant ces personnels, est désormais intégré dans ce décret.

Le décret du 23 avril 2009 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009 et s'applique aux personnels stagiaires en fonction au 25 avril 2009 qui disposent d'un délai d'un an pour présenter leur demande de classement.

- **Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche**
Arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel
J.O.R.F. n° 097 du 25 avril, p. 7 149

Le 25 avril 2009, est paru le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche qui abroge le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 modifié relatif aux allocations de recherche et le décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 modifié relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur.

Ce décret a pour objet d'encourager la formation à la recherche et par la recherche des diplômés de l'enseignement supérieur au niveau du doctorat et de faciliter leur orientation tant vers les activités de recherche que vers d'autres activités de l'économie, de l'enseignement et de la culture.

Les étudiants préparant un doctorat peuvent être recrutés par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur, les établissements publics scientifiques et technologiques et les autres établissements publics administratifs ayant une mission statutaire d'enseignement supérieur ou de recherche.

Le président ou le directeur de l'établissement recrute le doctorant contractuel par contrat d'une durée de trois ans, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée. Ce contrat peut être prolongé par avenant pour une durée maximale d'un an si des circonstances exceptionnelles concernant les travaux de recherche du doctorant contractuel le justifient.

Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure des activités d'enseignement, de diffusion de l'information scientifique ou technique, de valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique, des missions d'expertise.

Les activités autres que celles consacrées aux travaux de recherche accomplis en vue de la préparation du doctorat peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel. L'établissement employeur s'assure que le doctorant contractuel bénéficie des dispositifs d'encadrement et des formations utiles à l'accomplissement de l'ensemble des missions qui lui sont confiées.

Les allocataires de recherche et les moniteurs de l'enseignement supérieur en fonction au 25 avril 2009 demeurent régis par les contrats qu'ils ont souscrits conformément aux dispositions des décrets du 3 avril 1985 et 30 octobre 1989 susmentionnés pour la durée de leur engagement.

L'arrêté du 23 avril 2009, publié au *Journal officiel* du 25 avril également, fixe la rémunération des doctorants contractuels suivant qu'ils assurent exclusivement les activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou qu'ils assurent également des missions autres que ces activités.

Dominique ROGÉ
Véronique VAROQUEAUX

TEXTES OFFICIELS

- **Publication du livre V du code de l'éducation (partie réglementaire) : La vie scolaire**
Décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation
J.O.R.F. n° 116 du 20 mai 2009

La partie législative du code de l'éducation, adoptée par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000, a été ratifiée par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003.

La publication progressive de la partie réglementaire du code, qui répond à l'objectif constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité du droit, permet aux personnels et usagers du service public de l'éducation, relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres ministères, de disposer d'un document de référence sur l'état du droit applicable.

Cette publication a débuté avec les décrets n°s 2004-701, 2004-702 et 2004-703 du 13 juillet 2004 relatifs aux livres Ier et II, qui ont codifié les décrets concernant les principes généraux et l'administration de l'éducation. Les décrets n°s 2006-582 et 2006-583 du 23 mai 2006 relatifs au livre III ont codifié les dispositions afférentes à l'organisation des enseignements scolaires. Le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif au livre IV a codifié les textes traitant de l'organisation et du fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire. Les décrets n°s 2008-1428 et 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatifs au chapitre IV du titre I^{er} du livre IX ont codifié les textes se rapportant aux personnels des établissements d'enseignement privés.

Le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif au livre V (publié au JO du 20 mai 2009) codifie les textes ayant trait à la vie scolaire.

Pour ce livre, 42 décrets ont été traités. Le livre V codifie et abroge les dispositions issues de 31 décrets en Conseil d'État et décrets simples. Les dispositions codifiées représentent 211 articles.

Il regroupe les dispositions réglementaires selon la même règle de codification « à droit constant » appliquée à la partie législative et aux livres réglementaires précédents (exception faite de quelques dispositions du livre IX) sous la réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit et abroger des dispositions devenues sans objet.

Le plan du livre V de la partie réglementaire respecte celui de la partie législative :

- le titre I^{er} porte sur les droits et obligations des élèves ;
- le titre II codifie les décrets relatifs à l'organisation du temps et de l'espace scolaires ;
- le titre III rassemble les textes relatifs aux aides à la scolarité ;
- le titre IV se rapporte à la santé scolaire ;
- le titre V est relatif aux activités périscolaires, sportives et culturelles ;
- le titre VI regroupe les dispositions applicables dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Avec la publication du livre V s'achève la codification des textes relatifs aux enseignements scolaires (deuxième partie du code). Les livres VI, VII et VIII traiteront les décrets afférents aux enseignements supérieurs (troisième partie) et la fin du livre IX (quatrième partie) codifiera les décrets concernant les personnels de l'enseignement scolaire public et de l'enseignement supérieur.

- **Conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale**
Arrêté du 24 mars 2009 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1991 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale
J.O.R.F. n° 102 du 2 mai 2009

L'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales prévoit que la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret.

Le paragraphe VII du décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la N.B.I. dans les services du ministère de l'éducation nationale fait figurer au nombre des bénéficiaires de la N.B.I., les « *personnels enseignants spécialisés du 1^{er} degré chargés de la scolarisation des enfants handicapés* ».

L'arrêté du 6 décembre 1991 fixant les conditions d'attribution de la N.B.I. dans les services du ministère de l'éducation nationale prévoit que les personnels enseignants mentionnés ci-dessus doivent être « *titulaires d'un diplôme spécialisé pour l'enseignement des jeunes handicapés* ».

Cet arrêté du 24 mars 2009 supprime cette condition de diplôme. Il entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication, soit le 1^{er} juin 2009.

- **Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) – Protection des jeunes au travail – Socle commun de connaissance et de compétences – Orientations pédagogiques**

Circulaire n° 2009-060 du 24 avril 2009 relative aux orientations pédagogiques pour les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le 2nd degré
B.O.E.N. n° 18 du 30 avril 2009

L'article L. 122-1-1 du code de l'éducation définissant le socle commun de connaissances et de compétences et les textes pris pour la transposition de la directive communautaire n° 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail, ont eu des incidences sur les enseignements proposés aux collégiens scolarisés en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

La circulaire n° 2009-060 du 24 avril 2009 a pour objet de donner, dans ce nouveau cadre juridique, des orientations pédagogiques pour les enseignements adaptés dans le 2nd degré. Elle complète la circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006 et remplace la circulaire n° 98-129 du 19 juin 1998, ainsi que la note de service n° 98-128 du 19 juin 1998.

La nouvelle circulaire met à nouveau l'accent sur la nécessité d'un accompagnement personnalisé de l'élève, notamment par le biais d'un projet individuel de formation.

Elle souligne également la nécessité que chaque élève de SEGPA maîtrise le socle commun de connaissances et de compétences définit à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation. Un livret personnel de compétences doit à ce titre être rempli par l'enseignant de référence de chaque division, après consultation de l'équipe pédagogique de la classe.

Il est également demandé aux enseignants d'encourager leurs élèves à préparer le certificat de formation généralisé (C.F.G.) qui constitue l'examen le plus accessible pour les élèves de troisième de SEGPA.

Il est rappelé que sous l'autorité directe du chef d'établissement, le directeur adjoint chargé de la SEGPA assure la coordination des actions pédagogiques mises en œuvre par l'équipe enseignante et est garant de la cohérence d'ensemble du projet de la SEGPA, inscrit dans le projet d'établissement.

En outre, si certains élèves de SEGPA présentent dans une discipline donnée des aptitudes qui leur permet-

tent de tirer profit de l'enseignement dispensé dans une autre classe de collège, ils peuvent être autorisés à suivre cet enseignement dans ces classes, sur tout ou partie de l'horaire dévolu à la discipline concernée.

Dans le domaine professionnel, il est précisé que la dérogation à l'interdiction d'utilisation des machines dangereuses prévue par le code du travail ne peut être délivrée qu'à des élèves âgés de 15 à 18 ans et inscrits en formation professionnelle ou technologique conformément aux référentiels de formation. Pour les élèves relevant de l'éducation nationale, les formations professionnelles ou technologiques sont celles conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, conformément aux dispositions des articles L. 337-1 et D. 333-7 du code de l'éducation. Les élèves des classes de quatrième et de troisième des SEGPA sont donc exclus du champ de la dérogation.

En outre, les apprentissages qui relèvent des programmes de l'enseignement de technologie au collège sont enrichis, dans chaque SEGPA, par des activités organisées dans le cadre des orientations pédagogiques du module de découverte professionnelle en relation avec les métiers de la production industrielle.

Il est rappelé que les élèves doivent pouvoir accéder, dès la classe de cinquième, à une large découverte des métiers qui leur sont accessibles et repérer les voies et les lieux possibles d'accès aux qualifications correspondantes. À partir de la classe de quatrième, des stages en milieu professionnels leur permettent de découvrir des activités professionnelles et des métiers. Il s'agit de stages d'initiation, les stages d'application intervenant à partir de la classe de troisième.

En annexe de la circulaire, une grille fournit, par discipline et par groupe de disciplines, les horaires *minima* d'enseignement pour chaque matière.

- **Enseignement privé sous contrat**

Note de service n° 2009-059 du 23 avril 2009 portant transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités
B.O.E.N. n° 18 du 30 avril 2009

À la suite de la publication du décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre I^{er} du livre IX du code de l'éducation qui transpose à ces derniers, par le biais de l'article R. 914-105 du code de l'éducation, les congés, disponibilités et autorisations d'absence applicables aux enseignants titulaires du public, cette note précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, ainsi que les règles de protection des services afférentes. Les dispositions de l'article R. 914-

105 du code de l'éducation entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009.

OUVRAGES

● **L'accident et la maladie du fonctionnaire imputables au service**

L'auteur traite de l'imputabilité au service des accidents et maladies dont sont victimes les fonctionnaires des trois fonctions publiques et de l'ensemble des garanties conférées par leurs statuts et leurs régimes de pension (prise en charge des arrêts de travail et des soins, invalidités...).

Riche de la jurisprudence la plus récente (plus de 350 arrêts explicités), ce livre s'adresse notamment :

- aux gestionnaires des ressources humaines des différentes administrations (État, Régions, Départements, hôpitaux...);
- aux membres des commissions appelés à se prononcer sur l'imputabilité d'un accident ou d'une maladie ;
- aux juridictions administratives en cas de litige ;
- à tous les fonctionnaires victimes d'accidents ou atteints de maladie.

Véritable guide pratique, l'ouvrage inclut en outre une table de jurisprudence, ainsi qu'un index très détaillé.

LIBES Michel,
L'Accident et la Maladie du fonctionnaire imputables au service,
Paris, Berger-Levrault,
coll. « Les Indispensables », 2008, 495 p.

● **Code des marchés publics annoté 2009**

Cet ouvrage comprend l'intégralité du code des marchés publics et intègre les modifications les plus récentes du code :

- le décret n° 2008-1334 qui réforme le code des marchés publics sur différents points (niveau minimum de capacité des candidats, pondération des critères de concours...);
- le décret n° 2008-1356 sur le relèvement du seuil en dessous duquel un marché peut être conclu sans aucune procédure ;
- le décret n° 2008-1355 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;
- le décret n° 2008-1550 sur la mise en œuvre du délai maximum de paiement ;
- le décret n° 2008-1464 relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP (Union des groupements d'achats publics).

Des annotations permettent en outre de préciser le sens et la portée de ses articles. Il s'agit :

- de commentaires pratiques ;
- de références à la réglementation en vigueur, assortis des textes correspondants ;
- de notes relatives à la jurisprudence incontournable en matière de marchés.

L'accès à l'information est facilité par :

- un tableau de tous les articles du code modifiés par les décrets de décembre 2008 ;
- des tableaux récapitulatifs des délais et des seuils ;
- des annexes thématiques donnant des renseignements actualisés aux acheteurs publics et aux candidats aux marchés publics ;
- un index très détaillé.

BLOCH Bernard-Michel,
Code des marchés publics annoté 2009,
Paris, Berger-Levrault,
coll. « Les codes », 10^e éd., 2009, 723 p.

Collection *Ressources formation*

Pour la formation continue des enseignants
et des professionnels de l'éducation nationale

Comprendre et mettre en œuvre la LOLF



Cet ouvrage présente la logique de la nouvelle constitution financière de l'État, rend compte de l'application de la LOLF au sein de l'éducation nationale et en analyse les potentialités et les éventuels dysfonctionnements.

Ouvrage, 160 p.
CNDP/Hachette Éducation, 2007
Réf.755D0159 - Prix : 12 €

Retrouvez l'ensemble des titres de la collection
Ressources formation sur www.sceren.com

SCÉRÉN
[CNDP - CRDP]

HACHETTE
Éducation

Où trouver cet ouvrage ?

- En ligne sur www.sceren.com
- Dans les librairies des CRDP et CDDP
adresses sur www.sceren.fr/cndp_reseau
- À la Librairie de l'Éducation
13 rue du Four - 75006 Paris
Métro Mabillon

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – C.N.D.P.
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
BP 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LJJ (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2009)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.
- Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,
n° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur :

N° de compte ou C.C.P. :

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement.....

Nom.....

Établissement.....

n° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

Lettre d'Information Juridique

(juillet-août-septembre 2009)

LES INDEX

LE DERNIER NUMÉRO DE L'ANNÉE SCOLAIRE
EST TRADITIONNELLEMENT CONSACRÉ
À LA PUBLICATION DE L'INDEX ANNUEL

OUTRE LES RUBRIQUES PERMANENTES, FIGURERONT LES INDEX SUIVANTS :

INDEX DES DÉCISIONS JURISPRUDENTIELLES
INDEX DES CONSULTATIONS
INDEX DES CHRONIQUES
INDEX « LE POINT SUR »
INDEX DES TEXTES OFFICIELS

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

